

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

| | |
|---|---|
| Cour européenne des droits de l'homme : <i>Aksu c. la Turquie</i> | 3 |
| Cour européenne des droits de l'homme : <i>Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas</i> | 4 |
| Comité des Ministres : Déclaration sur la neutralité du réseau | 5 |
| Assemblée parlementaire : Recommandation sur les droits de propriété intellectuelle dans la société numérique | 5 |
| Assemblée parlementaire : Le rôle que pourraient jouer les médias dans la protection des Roms | 6 |
| Assemblée parlementaire : Textes relatifs à la lutte contre la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre | 7 |

UNION EUROPÉENNE

| | |
|---|----|
| Cour de justice de l'Union européenne : la redevance pour copie privée dans l'œil du cyclone | 7 |
| Commission européenne : Communication sur les opportunités et les défis de l'ère numérique pour la cinématographie européenne | 8 |
| Commission européenne : Neuvième Communication relative à l'application des articles 4 et 5 de la Directive TVSF | 9 |
| Parlement européen : Adoption du rapport Gallo par le Parlement européen | 10 |
| Parlement européen : Résolution sur le journalisme et les nouveaux médias - créer une sphère publique en Europe | 10 |

NATIONAL

AT-Autriche

| | |
|---|----|
| La justice condamne l'ORF pour discrimination à l'encontre des personnes malentendantes | 11 |
| Lancement du nouveau dispositif d'aide cinématographique | 12 |

BE-Belgique

| | |
|--|----|
| Spot télévisé pour la promotion de programmes de radio jeunesse non discriminatoires à l'encontre des handicapés physiques | 12 |
|--|----|

BG-Bulgarie

| | |
|---|----|
| Faits nouveaux dans le cadre des amendements à la loi sur le droit d'auteur | 13 |
| Régime de notification pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels non linéaires | 14 |
| Affaire relative à un conflit d'intérêts dans le secteur des médias | 14 |

CH-Suisse

| | |
|---|----|
| Légitimité des émissions télévisées consacrées à l'affiche des minarets | 14 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Le Conseil fédéral se prononce en faveur du libre choix du décodeur pour la réception de la télévision numérique | 15 |
|--|----|

DE-Allemagne

| | |
|--|----|
| Le BGH statue sur la requête émanant des organismes de radiodiffusion relative à la responsabilité de l'Etat | 16 |
| La BVerfG renvoie l'affaire concernant la taxe sur les appareils de reproduction devant le BGH | 17 |
| La justice contraint YouTube à bloquer certaines vidéos musicales | 17 |
| L'OVG de Saarlouis donne suite à une plainte contre la décision du VG de Sarre | 18 |
| Le BMWi présente le projet de loi sur les télécommunications | 19 |
| ZDF et la fédération des producteurs adoptent les grandes lignes d'une collaboration mutuelle | 20 |

ES-Espagne

| | |
|-----------------------------------|----|
| <i>Telecinco c. YouTube</i> | 20 |
|-----------------------------------|----|

FI-Finlande

| | |
|--|----|
| Réseaux Wi-Fi ouverts et responsabilité pénale | 21 |
|--|----|

FR-France

| | |
|---|----|
| Loi sur le financement de la numérisation des salles de cinéma | 22 |
| Les premiers emails d'avertissements ont été envoyés par l'Hadopi | 22 |
| Avis négatif du CSA sur le projet de décret SMAD | 23 |
| Accord entre Youtube et la Sacem sur les droits d'auteur | 24 |

GB-Royaume Uni

| | |
|------------------------------------|----|
| L'ATVOD entame ses activités | 24 |
|------------------------------------|----|

KG-Kirghizistan

| | |
|--|----|
| Adoption de la nouvelle Constitution | 25 |
|--|----|

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

| | |
|--|----|
| Amendements à la loi relative aux activités du radiodiffuseur macédonien de service public | 25 |
|--|----|

NO-Norvège

| | |
|---|----|
| Consultation publique sur l'évaluation des services publics NRK existants | 26 |
|---|----|

RO-Roumanie

| | |
|--|----|
| Faits nouveaux relatifs aux marchés des communications électroniques et des services postaux | 26 |
| Sanctions dans « l'affaire Vintu » | 27 |

SI-Slovénie

| | |
|---|----|
| Projet de loi relative aux médias | 28 |
|---|----|

US-Etats-Unis

| | |
|---|----|
| La <i>Federal Communication Commission</i> pose les jalons du « Super Wi-Fi » | 28 |
|---|----|

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • Véronique Campillo • Paul Green • Bernard Ludewig • Marco Polo Sàrl • Manuella Martins • Diane Müller-Tanquerey • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) • Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2010 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : *Aksu c. la Turquie*

Le ministère turc de la Culture a publié en l'an 2000 un livre intitulé « Les gitans de Turquie », rédigé par un professeur associé. Quelques mois plus tard, M. Mustafa Aksu, d'origine rom/gitane, a rédigé une pétition destinée au ministère de la Culture à l'instigation des associations de gitans turcs. Il soulignait par ce document le fait qu'en 24 pages du livre, les gitans étaient présentés comme exerçant des activités illégitimes, vivant comme des « larrons, pickpockets, escrocs, voleurs, usuriers, mendiants, trafiquants de drogue, prostitué(e)s et tenanciers de maisons closes », qu'ils étaient polygames et agressifs. Les femmes gitanes étaient dépeintes comme infidèles à leur mari, et plusieurs autres expressions étaient humiliantes et avilissantes pour les gitans. Déclarant que ces expressions constituaient des offenses criminelles, M. Aksu a demandé l'arrêt des ventes de ce livre et la saisie de tous ses exemplaires. À la même époque, M. Aksu a également déclenché une action concernant un dictionnaire intitulé « Dictionnaire turc pour les élèves », financé par le ministère de la Culture. Selon M. Aksu, certaines rubriques du dictionnaire étaient insultantes et discriminatoires contre les gitans. Le ministère de la Culture et, plus tard, les autorités judiciaires d'Ankara ont cependant rejeté ces critiques et M. Aksu a intenté deux actions auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a avancé que les remarques contenues dans le livre et les expressions du dictionnaire reflétaient un sentiment manifestement anti-rom, qu'il avait été traité de façon discriminatoire en raison de son identité ethnique et que sa dignité avait été atteinte en raison des nombreux passages du livre qui utilisaient un langage insultant et discriminatoire. Il a déclaré que le refus des cours de justice locales d'accorder un dédommagement compensatoire démontrait un parti-pris négatif contre les Roms. En conséquence, il a invoqué les articles 6 (droit à un procès équitable) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention. Cependant, la Cour a estimé qu'il était plus approprié de baser les réclamations sur l'article 14 et l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

Dans son jugement du 27 juillet 2010, la Cour a commencé en se référant à la position vulnérable des Roms/gitans, aux besoins spécifiques des minorités et à l'obligation des États européens de protéger leur sécurité, leur identité et leur style de vie, non seulement pour sauvegarder les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour conserver une diver-

sité culturelle précieuse pour l'ensemble de la communauté. La Cour a également insisté sur le fait que la discrimination raciale exigeait une vigilance particulière et des réactions vigoureuses de la part des autorités qui se devaient d'utiliser tous les moyens existants pour combattre le racisme, en renforçant la vision démocratique d'une société où la diversité n'est pas considérée comme une menace. Au sujet du livre, la Cour a reconnu que les passages et remarques cités par M. Aksu, lus hors contexte, apparaissaient comme discriminatoires et insultants mais qu'en examinant le livre dans son ensemble, il n'était pas possible de conclure que l'auteur ait agi de mauvaise foi ou ait eu une intention quelconque d'insulter la communauté rom. La conclusion du livre a également clarifié le fait qu'une étude académique avait mené à une analyse comparative mettant l'accent sur l'histoire et sur les conditions de vie socio-économiques du peuple rom en Turquie. Les passages auxquels M. Aksu a fait allusion n'étaient pas des commentaires personnels de l'auteur mais des exemples de la perception des Roms par la société turque, alors que l'auteur cherchait à corriger ces préjugés et à clarifier la notion de respect du peuple rom. En considération de ces éléments et en insistant sur son rôle subsidiaire laissant une large marge d'appréciation aux autorités nationales, la Cour n'a pas eu la conviction que l'auteur du livre ait insulté l'intégrité du défendeur ni que les autorités nationales n'aient pas suffisamment protégé ses droits. Quant au dictionnaire, la Cour a fait remarquer que les définitions fournies étaient manifestement présentées comme étant de nature métaphorique. Elle n'a donc pas trouvé de raisons recevables pour statuer différemment des autorités nationales estimant qu'il n'avait pas été porté préjudice à l'intégrité de M. Aksu et qu'il n'avait pas subi de discrimination du fait des expressions employées dans le dictionnaire. La Cour a reconnu que dans le cas présent, il ne pouvait pas être affirmé que M. Aksu avait subi de discrimination en raison de son identité ethnique de rom, ni que les autorités n'aient pas pris de mesures suffisantes pour assurer le respect de la vie privée du défendeur.

Trois juges dissidents, dont le président de la deuxième section de la Cour, ont fait part de leurs préoccupations concernant l'appréciation retenue par la majorité, estimant que divers passages du livre faisaient état de préjugés et stéréotypes extrêmement discriminatoires qui auraient dû donner lieu à de sérieuses explications de la part de l'auteur et qui ont un impact bien supérieur à celui des commentaires du texte. Les juges dissidents ont également estimé que le dictionnaire comportait des descriptions manifestement discriminatoires et que, dans une publication financée par le ministère de la Culture et destinée aux élèves, les autorités turques avaient l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires au respect de l'identité rom et évitant toute stigmatisation. Ces juges ont aussi fait référence à des informations et rapports assemblés par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne montrant qu'il fallait faire preuve de plus de vigilance face aux dis-

criminations contre les Roms. Ces documents et arguments n'ont toutefois pas persuadé l'étroite majorité de la Cour ayant accepté l'idée que la publication du livre et du dictionnaire ne devaient pas être considérés comme une atteinte aux droits de M. Aksu selon les articles 14 et 8 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Second Section), case of Aksu v. Turkey, No. 4149/04 and 41029/04 of 27 July 2010* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire *Aksu c. la Turquie*, n°4149/04 et 41029/04 du 27 juillet 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12723>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*

Le 31 mars 2009, la troisième section de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt fortement controversé dans l'affaire *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*. Dans une décision prise à quatre juges contre trois, la Cour a estimé que le fait de préempter un CD-ROM contenant des photographies, en possession du rédacteur en chef d'un hebdomadaire alors que ce dernier invoquait la protection des sources journalistiques, n'était pas constitutif d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette conclusion, et l'intime conviction de la majorité des juges, a été fortement désapprouvée dans le monde des médias et du journalisme ; elle a également fait l'objet de critiques soutenues de la part des juges minoritaires. La société *Sanoma Uitgevers B.V.* a sollicité la Grande Chambre, avec le soutien d'une grande partie des médias, d'acteurs de la société civile œuvrant pour la liberté des médias et des syndicats professionnels des journalistes. Le 14 septembre 2009, le panel des cinq juges a décidé de se tourner vers la Grande Chambre, en application de l'article 43 de la Convention. En lui confiant l'affaire, les juges admettaient qu'elle soulevait une question délicate porteuse de conséquences sur l'interprétation de l'article 10 et qu'elle revêtait un caractère sérieux pour l'intérêt général.

Le 14 septembre 2010, les 17 juges de la Grande Chambre ont conclu, à l'unanimité, que l'ordonnance de restitution du CD-ROM au parquet constituait une violation du droit des journalistes à la protection de leurs sources. Ils ont fait observer que les ordonnances de divulgation risquent de produire un « effet négatif » non seulement pour la source, dont l'identité pourrait se trouver révélée, mais également sur l'organe de presse concerné, dont la réputation pourrait souffrir aux yeux des éventuelles sources ultérieures, et aux yeux du public, dont l'intérêt est de pouvoir recevoir des informations divulguées par des sources ano-

nymes. En effet, la protection des sources des journalistes doit être considérée comme « une pierre angulaire de la liberté de la presse sans laquelle les sources pourraient se montrer réticentes à aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général ». La presse pourrait alors être moins à même d'assumer son rôle vital de chien de garde, et sa capacité à fournir des informations précises et fiables au public pourrait s'en trouver amoindrie. Globalement, la Grande Chambre a estimé qu'il convenait de protéger les sources journalistiques au moyen de garanties procédurales suffisantes, et notamment la possibilité de faire contrôler la mesure par un juge ou tout autre organe décisionnel indépendant et impartial avant que la police ou le parquet ne puisse accéder aux informations susceptibles de permettre l'identification des sources. Si le procureur, comme tout agent public, est lié par les exigences de l'intégrité ordinaire, du point de vue procédural il est une « partie » qui défend des intérêts potentiellement incompatibles avec la protection des sources des journalistes et il ne peut guère passer pour suffisamment objectif et impartial pour effectuer la nécessaire appréciation des divers intérêts en conflit. Dans cette affaire, il n'y avait pas de garantie *ex ante* permettant de confier à un juge ou à un organe indépendant un examen préalable de l'affaire. La Cour a conclu que « la qualité de la loi était déficiente dans la mesure où il n'existait aucune procédure entourée de garanties légales adéquates qui eût permis à la requérante d'obtenir une appréciation indépendante du point de savoir si l'intérêt de l'enquête pénale qui était en cours devait l'emporter sur l'intérêt public à la protection des sources des journalistes ». Soulignant l'importance de la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique, la Grande Chambre de la Cour européenne a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. Cet arrêt a des conséquences pour les Etats parties de la Convention, qui devraient désormais mettre en place, dans leurs lois nationales, des mesures procédurales de protection consistant en des vérifications judiciaires ou tout autre type d'évaluation conduit par un organe indépendant, basées sur des critères précis de subsidiarité et de proportionnalité, et devant intervenir avant toute divulgation d'information susceptible de révéler l'identité d'une source journalistique.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Grand Chamber), case of Sanoma Uitgevers B.V. v. The Netherlands, No. 38224/03 of 14 September 2010* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), affaire *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, n°38224/03 du 14 septembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12781>

EN FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Comité des Ministres : Déclaration sur la neutralité du réseau

Le 29 septembre 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Déclaration sur la neutralité du réseau. Ce texte porte sur la protection et la promotion des droits de l'homme sur Internet et sur leur éventuelle perturbation en raison de l'absence de neutralité du réseau.

La Déclaration constate un recours manifeste des personnes à Internet comme outil indispensable à leurs activités quotidiennes dans des domaines aussi variés que la communication, l'information, le savoir et les transactions commerciales. Elle souligne l'importante contribution des réseaux de communications électroniques à la garantie des droits fondamentaux que sont la liberté d'expression, l'accès à l'information, le pluralisme et la diversité. Une gestion opaque du trafic, une discrimination des contenus et services ou un blocage des dispositifs de connexion pourraient cependant être préjudiciables au respect de ces droits.

La Déclaration souligne que l'accès à l'infrastructure, indépendamment du dispositif employé par l'utilisateur final, est une condition préalable à la garantie du plus large accès possible à tout contenu, application ou service proposés sur Internet. L'augmentation exponentielle du trafic Internet et de l'utilisation de la largeur de bande peut amener les opérateurs de réseaux de communications électroniques à prendre des mesures de gestion du trafic Internet. Cette situation serait donc susceptible de nuire à la qualité des services, à la mise en place de nouveaux services, à la stabilité et à la fiabilité du réseau ou à la lutte contre la cybercriminalité.

La Déclaration estime que, dans la mesure où la gestion du trafic est indispensable dans la situation précitée, il importe que cette démarche ne soit pas perçue comme une mesure contraire au principe de la neutralité du réseau. Toute exception à ce principe devrait être examinée avec la plus grande attention et se justifier par des motifs d'intérêt général supérieur. Le Comité des Ministres rappelle l'importance du respect de l'article 10 de la Convention européenne et de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et fait également référence au cadre réglementaire de l'Union européenne en matière de communications électroniques.

Conformément à la Déclaration, il importe que les utilisateurs et fournisseurs de services, d'applications ou de contenus soient en mesure d'évaluer les répercussions des mesures de gestion du réseau sur les libertés et droits fondamentaux et qu'ils soient informés de leur existence. Il convient que ces mesures soient proportionnées, adaptées et qu'elles évitent toute forme de discrimination injustifiée, qu'elles fassent l'objet d'un examen périodique et qu'elles ne soient

pas appliquées au-delà de la durée strictement nécessaire. Il y a également lieu de prévoir des garanties procédurales, sous forme de voies de recours adéquates contre les décisions de gestion du réseau.

En conclusion, le Comité déclare son attachement au principe de neutralité du réseau et souligne que toute exception à ce principe devrait respecter les exigences établies ci-dessus.

• Déclaration du Comité des Ministres sur la neutralité du réseau, adoptée le 29 septembre 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12790>

EN FR

Emre Yildirim

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Recommandation sur les droits de propriété intellectuelle dans la société numérique

Le 12 mars 2010, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1906 (2010) qui met en lumière certaines des répercussions du développement de la société de l'Internet qui méritent une étude approfondie. Ces conséquences sont analysées ci-après.

A ce jour, aucune solution n'a été mise au point pour répondre de manière satisfaisante aux questions relatives à la protection du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi qu'à la lutte contre le piratage dans l'environnement numérique. La commission de la culture, de la science et de l'éducation a présenté un projet de recommandation visant à engager une réflexion sur un modèle permettant d'harmoniser les droits à la fois des créateurs, des investisseurs et des utilisateurs d'Internet. L'Assemblée parlementaire a adopté une version légèrement modifiée du texte après la publication d'un rapport de la commission des questions économiques et du développement.

La Recommandation a été élaborée en tenant compte de l'évolution constante de la société numérique. Partager des fichiers au moyen d'outils interactifs « Web 2.0 » n'a jamais été aussi simple. Ce progrès technologique peut générer par effet secondaire un conflit d'intérêts sur Internet. Le rapport de la commission de la culture, de la science et de l'éducation énumère les divers intérêts contraires. Les titulaires du droit d'auteur souhaitent percevoir une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres alors qu'en parallèle, l'accès aux œuvres existantes est également nécessaire à ceux qui poursuivent et amplifient la création de nouvelles œuvres. Par ailleurs, les investisseurs désirent couvrir les frais engagés au titre de leurs productions et, enfin, les utilisateurs d'Internet ont pris pour habitude d'accéder sans restriction à un contenu en grande partie gratuit et cette situation se traduit

bien souvent par le non-respect du droit d'auteur. Il s'en suit une forte diminution des ventes pour l'ensemble du secteur de la culture.

Il ne s'agit cependant pas de la seule conséquence : l'Assemblée parlementaire indique qu'en l'absence de normes européennes, les Etats élaborent leurs propres textes de loi pour lutter contre le piratage. La Recommandation souligne que cette situation est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux des utilisateurs d'Internet, notamment au respect de la vie privée et à la liberté d'information. Cette situation a à son tour conduit à l'émergence de mouvements contestataires (les « partis pirates »), qui luttent contre l'ingérence excessive des Etats dans les droits des utilisateurs.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la Recommandation souligne que l'actuel cadre légal ne semble pas en mesure d'atteindre un juste équilibre entre les intérêts des diverses parties concernées. Dans la mesure où la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit sont de la plus haute importance pour le Conseil de l'Europe, il peut jouer un rôle significatif dans l'élaboration de nouvelles normes ou dans l'adaptation des normes en vigueur. L'Assemblée parlementaire a relevé sept points dignes d'intérêt qui portent sur le droit d'auteur au vu de l'évolution de la technologie, de l'économie et de la société.

Un cadre légal souple qui prenne en compte les intérêts des diverses parties concernées doit être défini. Conformément à la Recommandation, il importe que le Comité des Ministres entame la réalisation d'études à cette fin. Il convient également de réfléchir au moyen de garantir la juste rémunération des créateurs. A cet égard, les nouveaux modèles commerciaux qui proposent des contenus licites devraient être plus attrayants.

Il importe en outre d'engager le débat entre les divers groupes concernés pour réfléchir à un régime d'exceptions et de limitations qui visent à garantir la liberté d'expression et d'information. La Recommandation préconise par ailleurs de favoriser les initiatives contractuelles visant à permettre un meilleur accès aux œuvres et à leur contenu. Il convient également d'examiner la faisabilité de la mise en place de systèmes de gestion collective obligatoire. De tels systèmes permettent de garantir l'accès à des œuvres pour lesquelles la libération des droits s'avère complexe (comme c'est le cas pour une œuvre orpheline lorsqu'il est impossible de retrouver son auteur et par conséquent d'obtenir l'autorisation nécessaire à son utilisation).

Enfin, il convient d'apprécier la conformité du statut juridique de certains acteurs d'Internet concernés (comme les moteurs de recherche) avec les dispositions relatives au droit d'auteur.

• Doc. 12101, Rapport de la commission de la culture, de la science et de l'éducation, 7 janvier 2010, Rapporteur : M. Arnaut
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12768>

EN FR

- Doc. 12141, Avis de la commission des questions économiques et du développement, 10 février 2010, Rapporteur : M. Lambert.
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12769>
- Recommandation 1906 (2010) de l'Assemblée parlementaire, Repenser les droits des créateurs à l'ère d'Internet, 12 mars 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12770>

EN FR

EN FR

Vicky Breemen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Le rôle que pourraient jouer les médias dans la protection des Roms

Le 22 juin 2010, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Résolution 1740 (2010) et la Recommandation 1924 (2010), toutes deux intitulées « La situation des Roms en Europe et les activités pertinentes du Conseil de l'Europe ». Ces deux textes ont été adoptés à la suite de la récente vague de discrimination et de violence subie par les Roms dans l'Europe entière. Rappelant « l'urgence qu'il y a à améliorer la situation des Roms dans des domaines très variés », l'APCE a décidé de réexaminer cette question « de manière plus approfondie en temps utile » (Résolution 1740 (2010), paragraphe 25).

Les deux textes étudient, à l'échelon international et national, les différentes mesures législatives, politiques et autres, ainsi que les dispositions institutionnelles, qui visent toutes à améliorer la situation des Roms. La Résolution, plus étendue et détaillée que la Recommandation, énonce les questions prioritaires et les rassemble en catégories thématiques qui portent notamment sur l'éducation, le logement, l'emploi et la santé.

Le texte comporte également des dispositions pertinentes en matière de médias. Par exemple, l'APCE demande donc instamment aux Etats membres du Conseil de l'Europe de « promouvoir une image positive de la diversité et de lutter contre les stéréotypes et les préjugés, y compris ceux liés au genre, en utilisant par exemple la campagne Dosta! conçue par le Conseil de l'Europe ». Elle invite également instamment les Etats membres à « réagir énergiquement contre les propos racistes de fonctionnaires; [...] et [à] dénoncer les discours de haine à l'égard des Roms, qu'ils émanent des médias, des milieux politiques ou de la société civile » (article 15, alinéa 8, de la Résolution).

La Résolution estime que « toutes les mesures visant à améliorer la situation des Roms » devraient être prises « à tous les stades du processus [,] sur une concertation préalable et une coopération véritable avec les Roms eux-mêmes » (article 15, alinéa 9). Les Etats membres sont par ailleurs invités à « promouvoir la mise en pratique et le développement de la

culture, de la langue et du mode de vie des Roms » (article 15, alinéa 11), ce qui, bien que le texte ne le précise pas expressément, pourrait à l'évidence se faire grâce aux médias.

La Recommandation, quant à elle, ne contient aucune disposition spécifique aux médias.

- La situation des Roms en Europe et les activités pertinentes du Conseil de l'Europe, Résolution 1740 (2010), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 22 juin 2010.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12787>

EN FR

- La situation des Roms en Europe et les activités pertinentes du Conseil de l'Europe, Résolution 1924 (2010), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 22 juin 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12788>

EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Textes relatifs à la lutte contre la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

En suivant l'initiative du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CM), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) s'est récemment attachée à lutter contre la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Le 29 avril 2010, elle a adopté la Résolution 1728 (2010) et la Recommandation 1915 (2010), toutes deux intitulées « Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ». A l'instar de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée le 31 mars 2010 (voir IRIS 2010-8: 1/3), les textes élaborés par l'APCE comptent de nombreuses dispositions relatives à la liberté d'expression, au « discours de haine » et aux médias.

La Résolution 1728 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe estime que les « violences physiques et verbales (crimes et /ou discours de haine) » et les « restrictions injustifiées » de la liberté d'expression, de réunion et d'association » représentent les « principaux sujets de préoccupation » en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (paragraphe 3, voir également paragraphe 6). Elle reconnaît également que « les discours de haine prononcés par certains responsables politiques, religieux et autres représentants de la société civile, et les discours de haine véhiculés par les médias et Internet sont également un grave sujet de préoccupation (paragraphe 7). De plus, elle « rappelle qu'il est du devoir ultime de tous les pouvoirs publics non seulement de protéger concrètement et efficacement les droits stipulés par les instruments des droits de l'homme, mais aussi de s'abstenir

de discours susceptibles de légitimer et d'alimenter la discrimination ou la haine fondées sur l'intolérance » (ibid.).

Ces observations posent les principes de base pour un certain nombre de lignes d'action des Etats membres du Conseil de l'Europe, par exemple les mesures visant à garantir le respect des droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenre (LGBT), notamment la liberté d'expression, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme (paragraphe 16.1). A titre d'exemple supplémentaire, les Etats membres devraient « condamner les discours de haine et les déclarations discriminatoires, et assurer une protection efficace des personnes LGBT contre ces déclarations tout en respectant le droit à la liberté d'expression », tel que garanti par la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui en découle (paragraphe 16.4). Enfin, sur cette question précise, les Etats membres sont invités « à mettre en place ou à développer des programmes antidiscrimination et des programmes de sensibilisation favorisant la tolérance, le respect et la compréhension des personnes LGBT », en particulier à l'intention de professions spécifiques dont celles du secteur des médias.

Pour sa part, la Recommandation 1915 (2010) de l'APCE ne porte pas sur des questions essentielles; elle se préoccupe davantage de l'identification des dispositions institutionnelles et des mesures procédurales qui pourraient faire progresser utilement la réalisation des vastes objectifs des deux textes de l'APCE et de la Recommandation du CM.

- « Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre », Résolution 1728 (2010), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 29 avril 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12772>

EN FR

- « Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre », Résolution 1915 (2010), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 29 avril 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12773>

EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : la redevance pour copie privée dans l'œil du cyclone

Dans son arrêt rendu le 21 octobre 2010 dans l'affaire C-467/08 *Padawan c. SGAE*, la Cour de justice de l'Union européenne remet en question l'application actuelle de la redevance pour copie privée en Espagne.

L'arrêt indique que la redevance espagnole pour copie privée est abusive et ne respecte pas les dispositions de la Directive 2001/29/CE. La Cour a statué que la redevance ne devrait être acquittée que par les particuliers, tandis que les personnes morales, les entreprises et les instances nationales devraient en être exemptées.

Tout d'abord, il convient de préciser que, contrairement à la version donnée par les médias, la décision de la Cour n'interdit pas l'existence d'une redevance pour copie privée en Espagne, car l'application d'une taxe visant à compenser les ayants droit pour la copie privée est reconnue en vertu de la Directive 2001/29/CE.

La Cour condamne dans sa décision l'application sans distinction de la redevance pour copie privée à chaque équipement et appareil pouvant stocker des œuvres protégées par le droit d'auteur, quel que soit l'usage prévu de cet équipement ou appareil.

L'objet de la redevance est de compenser les ayants droit du préjudice subi du fait de la copie privée d'œuvres protégées. L'application sans distinction d'une redevance à tous les types d'équipements et d'appareils, y compris ceux qui seront utilisés à des fins manifestement sans rapport avec la copie privée (par exemple, lorsqu'ils sont acquis par une entreprise, un professionnel ou une administration publique qui ne les utilisera pas à des fins de copie privée), ne respecte pas la nécessité d'une correspondance directe entre la compensation équitable des ayants droit et l'exception de copie privée.

Cette décision n'implique pas la suppression de la redevance en Espagne. En fait, elle confirme la validité des systèmes de compensation pour copie privée, y compris le système relevant du droit espagnol, mais entraînera probablement, à court terme, une modification de la législation espagnole interdisant l'application sans distinction de la redevance pour copie privée à tous les équipements et appareils, quelles que soient les fins auxquelles ils seront utilisés.

De plus, la décision ouvre la porte à de possibles demandes de remboursement de montants indûment versés aux sociétés de gestion collective, même si le flou subsiste quant à l'évolution de la situation dans la pratique.

• Affaire C-467/08 Padawan c. SGAE, 21 octobre 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12775>

| | | | | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | | | | | | | | | DE | EN | FR |
| BG | CS | DA | EL | ES | ET | FI | HU | IT | LT | LV | | |
| MT | NL | PL | PT | RO | SK | SL | SV | | | | | |

Pedro Letai

Universidad Autónoma de Madrid

Commission européenne : Communication sur les opportunités et les défis de l'ère numérique pour la cinématographie européenne

Le 24 septembre 2010, la Commission européenne a publié une nouvelle Communication sur les opportunités et les défis de l'ère numérique pour la cinématographie européenne. Ce document décrit les nouveaux enjeux politiques pour les salles de cinéma à travers l'Europe; il s'agit de mesurer l'impact de la révolution numérique et d'annoncer un nouveau plan d'action visant à encourager le passage au numérique pour l'ensemble des salles de l'UE.

Le principal obstacle au décollage du numérique dans les salles européennes provient du fait que, bien que la majeure partie de l'investissement dans l'équipement numérique doive être consentie par les exploitants, les gains occasionnés bénéficieront essentiellement à la distribution. En effet, contrairement aux grandes enseignes et aux multiplexes, qui auront moins de mal à supporter le coût du passage au numérique, les petites salles indépendantes (qui diffusent souvent des films d'art et essai) ne seront pas en mesure de payer la facture; or la diversité culturelle dépend de la survie du réseau unique des salles européennes. En raison de la diversité des approches adoptées par les différents pays en Europe vis-à-vis de la projection cinématographique en salle, il est exclu de mettre en place une solution unique en réponse aux défis de l'ère numérique.

Dans un tel contexte, voici les points les plus importants dans lesquels la Commission européenne a un rôle à jouer :

- superviser l'introduction d'un processus de standardisation souple et transparent, permettant aux normes de projection numérique de satisfaire à la diversité des besoins des salles européennes;
- veiller à la certitude juridique dans le domaine des aides d'Etat pour le passage au numérique des cinémas, avec des critères d'évaluation précis permettant aux Etats membres de concevoir leurs modalités d'aide sur ce modèle;
- proposer un soutien financier européen à la numérisation aux salles qui projettent des films européens ou qui ont un impact sur le développement régional.

Dans le même esprit, la Commission a mis en place une nouvelle stratégie qui devra être mise en œuvre d'ici à la fin de 2012. Parallèlement à ce nouveau plan d'action, la Commission a commandité en 2010 une nouvelle étude des coûts d'équipement pour le passage au numérique dans les différents pays. C'est à partir des conclusions de cette enquête que la Commission lancera un nouveau système MEDIA de soutien pour le passage au numérique des salles

projetant un pourcentage significatif d'œuvres européennes (non nationales) récentes. Ce nouveau dispositif de cofinancement avec les salles de cinéma ira à un ensemble clairement identifié de coûts d'équipement et prendra la forme de prêts sans intérêts. La Commission souhaite également adopter, d'ici à 2012, une Recommandation relative à la promotion de la numérisation des cinémas européens; parallèlement, elle développera les critères d'évaluation de la Communication cinéma à l'égard des aides d'Etat pour la projection numérique.

Il convient de noter que, toujours en septembre 2010, la Commission a lancé une consultation publique pour collecter des informations en préparation du prochain programme MEDIA, pour la période qui débutera en 2013.

• Communication sur les opportunités et les défis de l'ère numérique pour la cinématographie européenne, Bruxelles, 24 septembre 2010, COM(2010) 487 final

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12782>

| | | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| NN | DE | EN | | | | | | | | |
| FR | BG | CS | DA | EL | ES | ET | FI | HU | IT | LT |
| LV | MT | NL | PL | PT | RO | SK | SL | SV | | |

• Consultation publique en préparation du prochain programme MEDIA de l'Union européenne

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12766>

| | |
|----|----|
| EN | FR |
|----|----|

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Neuvième Communication relative à l'application des articles 4 et 5 de la Directive TVSF

Le 23 septembre 2010, la Commission européenne a adopté son neuvième rapport sur l'application de la Directive Télévision sans frontières. C'est l'article 26 de la directive qui impose l'adoption de ces rapports biennaux. Ce neuvième rapport couvre la période 2007-2008. Il repose sur des informations fournies par les Etats membres quant à l'application des articles 4 et 5 de la Directive Services de médias audiovisuels (la version révisée de l'ancienne Directive TVSF). C'est la première fois que cette Communication prévoit des rapports obligatoires pour l'ensemble des 27 Etats membres.

Le rapport débute par des remarques d'ordre général sur le paysage audiovisuel. Il souligne plus particulièrement la tendance à la hausse observée entre 2005 et 2006 dans le nombre des diffuseurs. Cela est dû au passage au numérique, qui laisse de la place aux nouvelles plateformes et à un large éventail de chaînes spécialisées dites « de niche ». Au sein de l'Europe des 27, le nombre total de chaînes est passé de 5 151 en 2006 à 6 067 en 2008, ce qui représente une augmentation de 17,8 %.

A l'échelle communautaire, le temps d'antenne moyen consacré aux œuvres audiovisuelles européennes a été de 62,64 % en 2007 et de 63,21 % en 2008. On observe donc une légère augmentation sur la période de référence. Mais si l'on reprend les chiffres de la période précédente, on constate une légère régression dans la tendance à la hausse enregistrée en 2007 (voir IRIS 2008-9: 3/2). Cela dit, l'évolution intermédiaire des périodes 2004-2008 dénote une tendance relativement stable. Le temps d'antenne moyen a été variable selon les Etats membres, avec une tendance globalement positive pour 14 d'entre eux, négative pour 11 autres et stable dans 2 Etats membres. Les chiffres globaux sont relativement stables et nettement supérieurs au seuil de 50 % requis par l'article 4.

La proportion d'œuvres européennes produites par des producteurs indépendants présente une légère baisse : de 35,26 % en 2007, elle passe à 34,90 % en 2008. Cette légère diminution n'altère toutefois pas la tendance à la hausse enregistrée depuis 2003. Par conséquent, la Commission encourage les Etats membres à inciter les télédiffuseurs à augmenter leur temps d'antenne de manière à retrouver, au minimum, le niveau atteint pendant la précédente période de référence. L'ensemble des Etats membres a atteint le seuil de 10 % de productions indépendantes. Au cours de la période de référence, seul l'un d'eux ne l'avait pas atteint.

Parmi les chaînes de l'Europe des 25, le taux de conformité moyen a été de 70,39 % en 2007 et de 72,35 % en 2008. Par comparaison avec la période de référence précédente (2005-2004), on observe une baisse de respectivement -1,06 et -7,06 points. Selon la Commission, cela pourrait être dû, en partie, à l'augmentation du nombre de chaînes suivies au cours de la période de référence. Enfin, la Commission souligne l'importance de la programmation d'œuvres européennes au sein des deux Etats membres les plus récents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie.

• *Ninth Communication on the application of Articles 4 and 5 of Directive 89/552/EEC, as amended by Directive 97/36/EC and Directive 2007/65/EC for the period 2007-2008 (Promotion of European and independent audiovisual works), Brussels, 23 September 2010, COM(2010) 0450 final (Neuvième communication relative à l'application des articles 4 et 5 de la Directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la Directive 97/36/CE et la Directive 2007/65/CE, pour la période 2007-2008 (Promotion des œuvres audiovisuelles et des productions indépendantes européennes), Bruxelles, 23 septembre 2010, COM(2010) 0450 final)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15340>

| | | |
|----|----|----|
| DE | EN | FR |
|----|----|----|

| | | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| BG | CS | DA | EL | ES | ET | FI | HU | IT | LT | LV |
| MT | NL | PL | PT | RO | SK | SL | SV | | | |

Emre Yildirim

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : Adoption du rapport Gallo par le Parlement européen

Le 22 septembre 2010, le rapport Gallo a été adopté par le Parlement européen. Ce document porte sur une proposition de résolution de Parlement européen sur l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur.

Le texte a été adopté dans le cadre, d'une part, de la sensibilisation croissante à la lutte contre les atteintes au droit d'auteur commises sur Internet et, d'autre part, des mesures prises pour lutter contre ce phénomène (c'est également l'un des objectifs des négociations de l'*Anti-Counterfeiting Trade Agreement* (ACTA - Accord commercial anti-contrefaçon)). Le rapport précise que les atteintes au droit d'auteur constituent une menace pour l'économie et la société, ainsi que pour la santé et la sécurité des consommateurs en Europe et qu'elles risquent également d'entraîner des pertes d'emploi.

Selon le texte, l'une des principales raisons du nombre considérable de fichiers protégés par le droit d'auteur partagés de manière illicite est le manque de fichiers proposés de manière licite. Dans la mesure où ces pratiques conduisent à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, le rapport souligne la nécessité de parvenir à trouver des solutions adéquates pour le secteur précis concerné dans le respect scrupuleux des droits fondamentaux. Le rapport ne partage pas l'avis de la Commission, qui estime que le cadre d'application des mesures de droit civil pour le respect des droits de propriété intellectuelle actuellement en vigueur au sein de l'Union est suffisamment efficace et harmonisé pour garantir un fonctionnement satisfaisant du marché intérieur. De même, le texte considère, contrairement à la Commission, que les principales dispositions légales relatives au respect des droits de propriété intellectuelle sont déjà en vigueur.

En ce qui concerne les éventuelles solutions à apporter, le rapport préconise l'amélioration du régime de licences. Il relève un vide juridique à l'égard des atteintes aux droits de propriété intellectuelle commises en ligne et invite instamment à la création d'un cadre juridique européen permettant d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs d'infraction au droit d'auteur. D'après le texte, le droit en vigueur dans l'Union européenne ne fait pas obstacle à la mise en place de régime de licences multiterritoriales. Il importe que cette option de licences d'exploitation à l'échelon européen soit aisément disponible afin de maintenir une protection efficace des droits de propriété intellectuelle tout en permettant l'utilisation licite des œuvres.

Le rapport estime que proposer aux consommateurs une offre diversifiée, attrayante et licite de biens et

services pourrait s'avérer être une autre solution qui limiterait les atteintes au droit d'auteur commises en ligne. L'absence d'un marché intérieur européen numérique efficace reste l'un des principaux obstacles au développement d'une diversité de contenus en ligne licites. A cette fin, il convient que la Commission adapte le cadre législatif européen applicable aux droits de propriété intellectuelle aux évolutions actuelles de la société, ainsi qu'aux progrès technologiques. Le texte fait également état de la nécessité d'examiner la possibilité d'infliger des sanctions pénales lorsque les produits de contrefaçon mettent en danger la vie et la santé des consommateurs.

Le rapport fait observer qu'il existe dans le domaine de la culture une exception aux droits de propriété intellectuelle, à savoir la copie à usage privé. Il demande une législation spécifique qui garantisse aux consommateurs qui ont, en toute bonne foi, fait l'acquisition de reproductions de ne pas être contraints d'apporter la preuve de leur bonne foi, mais que la charge de la preuve d'une violation de ces droits incombe aux parties concernées. Le rapport souligne en outre l'importance de renforcer la sensibilisation au respect indispensable des droits de propriété intellectuelle. Il demande par conséquent à l'ensemble des parties impliquées de prendre des mesures pour avertir et informer les consommateurs de l'importance du respect du droit d'auteur et des conséquences négatives des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Enfin, le rapport met l'accent sur le fait que les mesures prises pour lutter contre ces infractions doivent obtenir le soutien du public pour ne pas risquer une désaffection des citoyens aux droits de propriété intellectuelle.

• *Gallo Report on enforcement of intellectual property rights in the internal market (2009/2178(INI))* (Rapport Gallo sur l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur (2009/2178(INI)) (2009/2178(INI)))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12771>

| | | | | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | | | | | | | | | DE | EN | FR |
| BG | CS | DA | EL | ES | ET | FI | HU | IT | LT | LV | | |
| MT | NL | PL | PT | RO | SK | SL | SV | | | | | |

Kelly Breemen

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : Résolution sur le journalisme et les nouveaux médias - créer une sphère publique en Europe

Le 7 septembre 2010, le Parlement européen (PE) a adopté une Résolution sur « le journalisme et les nouveaux médias - créer une sphère publique en Europe ». Dans cette Résolution, le PE réexamine l'une de ses préoccupations de longue date : comment améliorer la communication des informations relatives aux activités des institutions européennes auprès des citoyens de l'Europe? Tout comme par le

passé, le rôle croissant des médias au vu des dernières avancées technologiques et des changements qui en découlent en matière de pratiques de communication est au cœur de la présente étude.

La partie essentielle de la Résolution se décompose en chapitres intitulés comme suit : « Etats membres » (paragraphe 8 à 13); « Les médias et l'Union européenne » (paragraphe 14 à 26); « Les médias de service public » (paragraphe 27 à 30); « Niveau européen/niveau local » (paragraphe 31 à 33); « Parlement européen » (paragraphe 34 à 39) et « Journalisme et nouveaux médias » (paragraphe 40 à 46).

La Résolution précise tout d'abord la participation des Etats membres à la définition de la politique de l'UE et à la diffusion d'informations relatives aux questions européennes. Elle examine ensuite la relation entre les médias et l'Union européenne et porte une attention particulière à un certain nombre de mesures concrètes et de paramètres qui contribuent à façonner cette relation, comme les programmes de formation professionnelle sur les questions européennes destinés aux journalistes, « l'importance dévolue à une extension du rayonnement linguistique d'Euro-news à tous les Etats membres de l'UE » et le potentiel dont disposent les « médias informatiques de socialisation » pour atteindre le jeune public.

En ce qui concerne les médias de service public, le Parlement européen « souligne », notamment, que « les diffuseurs de services publics régionaux et nationaux ont la responsabilité particulière d'informer les citoyens sur la politique et le processus décisionnel de l'Union ». Il met par ailleurs en évidence d'une part, la nécessité pour les Etats membres de garantir l'indépendance des radiodiffuseurs de service public et, d'autre part, la nécessité pour les médias de service public de s'appuyer sur les nouveaux médias « afin de renforcer leur crédibilité à travers la participation ouverte du public ».

Les mesures envisagées pour le Parlement européen porteront essentiellement sur la stratégie de promotion et de communication de ses bureaux d'information.

Enfin, dans le chapitre « Journalisme et nouveaux médias », le Parlement européen « insiste sur le fait que les Etats membres doivent parvenir à se doter de véritables concepts de médias européens qui dépasseraient le stade du simple relai des informations pour s'inscrire dans la diversité culturelle et multilinguistique de l'Union ». Il reconnaît aux réseaux sociaux une utilité « relativement efficace pour une diffusion rapide des informations », mais s'interroge sur leur fiabilité dans la mesure où, entre autres, « ils n'offrent pas toujours les garanties de sérieux que l'on peut en attendre et ne peuvent pas être considérés comme des médias professionnels ». Il « souligne l'importance de l'élaboration d'un code de conduite pour les nouveaux médias ». Le Parlement européen « souligne le rôle crucial des journalistes dans la société

moderne face à ce flot d'informations, dans la mesure où ils restent les seuls, grâce à leur professionnalisme, leur déontologie, leur efficacité et leur crédibilité, à pouvoir apporter une valeur ajoutée considérable à l'information ».

• *European Parliament, Resolution on journalism and new media - creating a public sphere in Europe, Doc. No. 2010/2015(INI), 7 September 2010* (Parlement européen, Résolution sur le journalisme et les nouveaux médias - créer une sphère publique en Europe, Doc. n°2010/2015(INI), 7 septembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12774>

DE EN FR

| | | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| BG | CS | DA | EL | ES | ET | FI | HU | IT | LT | LV |
| MT | NL | PL | PT | RO | SK | SL | SV | | | |

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

La justice condamne l'ORF pour discrimination à l'encontre des personnes malentendantes

Selon les médias, fin septembre 2010, le tribunal de commerce de Vienne a condamné l'Österreichischer Rundfunk (société de radiodiffusion autrichienne - ORF) à payer des dommages-intérêts pour discrimination liée au handicap.

Dans cette affaire, la demanderesse est un malentendant qui avait acheté en 2009 un DVD produit par l'ORF, mais n'avait jamais pu l'utiliser du fait de l'absence de sous-titres. La demanderesse, qui était représentée par la *Klagsverband zur Durchsetzung der Rechte von Diskriminierungsofferne* (association autrichienne de plainte pour faire respecter les droits des victimes de discriminations) s'est appuyée sur la *Behindertengleichstellungsgesetz* (loi sur la non-discrimination des personnes handicapées - BGStG) pour faire valoir sa plainte.

Le tribunal a donné droit à sa demande, considérant que l'ORF est tenue de fournir des services accessibles à tous et qu'on est raisonnablement en droit d'attendre que l'organisme de radiodiffusion prenne en charge financièrement le sous-titrage des films qu'il produit. L'absence de sous-titrage constitue une discrimination à l'encontre des personnes handicapées. Le jugement n'a pas encore force obligatoire.

• *Pressemitteilung des Klagsverbands zur Durchsetzung der Rechte von Diskriminierungsopfern* (Communiqué de presse de la Klagsverband zur Durchsetzung der Rechte von Diskriminierungsopfern)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12750>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Lancement du nouveau dispositif d'aide cinématographique

Le nouveau dispositif autrichien d'aide au cinéma (voir IRIS 2010-7: 1/5) calqué sur le modèle du *Deutsches Filmförderfonds* (DFFF) est entré en service sous l'appellation de FISA (Filmstandort Austria). Les dossiers de demande sont acceptés depuis le 16 août 2010 et peuvent être transmis en ligne. Dans le cadre des demandes, seuls sont pris en compte les coûts intervenus à partir du 1^{er} juillet 2010. Le traitement des dossiers passe par le ministère fédéral des Finances, assisté dans cette tâche par Austrian Wirtschaftsservice GmbH (AWS) et Location Austria. La procédure de demande se déroule en deux étapes. Dans une première phase de deux semaines, la conformité de la demande fait l'objet d'un examen détaillé, assorti éventuellement de requêtes visant à compléter le dossier. Ensuite, on procède à l'examen proprement dit de la demande, qui porte sur la vraisemblance des éléments indiqués par le demandeur, la conformité du projet avec les critères requis, la viabilité économique et l'éligibilité à une aide. Si tous les critères sont remplis conformément à la directive d'aide, le ministère fédéral de l'Economie, de la Famille et de la Jeunesse donne son accord et informe le demandeur de sa décision. Cette deuxième phase se déroule dans un délai de sept semaines suivant le dépôt du dossier complet.

Les critères d'éligibilité de la FISA relatifs au contenu reprennent en grande partie le modèle du DFFF. Il a également pour vocation d'être un outil de financement relais pour les projets qui ont obtenus suffisamment d'accords de la part d'autres organismes de financement ou de fonds privés, et dont le budget est assuré. Cela devrait servir de moteur économique pour la FISA, ainsi que, notamment, pour les coproductions à participation autrichienne et les budgets correspondants qui sont activés en Autriche. Les films subventionnés doivent passer un test de conformité avec une grille de critères culturels (d'un niveau relativement bas). Il n'y a pas de commission d'examen du contenu. Le Fonds d'aide est doté d'un budget de 5 millions d'EUR pour 2010 et respectivement de 7,5 millions d'EUR pour 2011 et 2012. Il subventionnera les films autrichiens de fiction, les documentaires et les films réalisés en coproduction et cofinancement par l'Autriche et d'autres pays avec un budget global de production respectivement supérieur à 1 million

d'EUR pour les fictions et 200 000 EUR pour les documentaires, et d'une durée minimum de 79 minutes (59 minutes pour les films pour enfants). Les subventions seront accordées uniquement si 25 % du budget du film sont imputés à l'Autriche.

Pour les grandes productions dont le budget dépasse 10 millions d'EUR, le seuil de participation de l'Autriche pourra être fixé à 20 %. Le montant maximal de la subvention pour un projet est fixé à 25 % des coûts de production éligibles et plafonné à 80 % des coûts de production. Les demandes peuvent être déposées par des personnes morales (producteurs) qui ont leur siège dans l'Espace économique européen et qui ont au moins un établissement ou une succursale en Autriche et possèdent une expérience appropriée. Les subventions sont versées en trois tranches (40 % au début du tournage, 40 % à la présentation du pré-montage et 20 % à la présentation des comptes définitifs).

• Informations détaillées :

DE

Harald Karl

Cabinet juridique Pepelnik & Karl, Vienne

BE-Belgique

Spot télévisé pour la promotion de programmes de radio jeunesse non discriminatoires à l'encontre des handicapés physiques

Le 21 septembre 2010, le *Jury voor Ethische Praktijken inzake Reclame* (Jury d'Ethique Publicitaire belge - JEP) a rendu une décision relative à une plainte déposée par un auditeur contre VRT, la société publique de radiodiffusion de la Communauté flamande. Le Jury est l'autorité autorégulatrice de la publicité et du secteur marketing en Belgique (voir IRIS 2010-1: 1/9 pour plus d'information). VRT a produit et diffusé un spot télévisé promouvant le programme radio « All Areas », qui diffuse en direct divers festivals musicaux pour la chaîne publique jeunesse « Studio Brussel ». Le spot montrait deux amis lors d'un festival de musique, l'un deux assis dans un fauteuil roulant, l'autre faisant de son mieux pour s'occuper de son ami handicapé et lui apportant des boissons. À un moment donné, l'handicapé se levait de son fauteuil et confessait à son ami qu'il l'avait trompé sur son infirmité pendant cinq ans. Selon les plaignants, il n'y avait rien d'humoristique dans ce spot et il ne montrait pas de respect pour les véritables utilisateurs de fauteuils roulants. Par une très brève décision, le Jury a déclaré que le spot dépeignait une situation irréaliste (cinq ans de tromperie pendant lesquels l'ami ne s'était aperçu de rien) et que le spot ne contenait aucun élément de dédain vis-à-vis des utilisateurs de fauteuils roulants. Au contraire,

l'utilisateur du fauteuil était montré en train d'assister au festival de musique. Il était entouré de bons soins, et traité avec respect. En raison de la nature humoristique du spot, étant donné que la publicité avait pour but la promotion de la station jeunesse « Studio Brussel » (connue pour ses campagnes amusantes), il ne pouvait pas être considéré comme choquant ou péjoratif. Étant donné que le Jury ne pouvait détecter aucune enfreinte aux normes légales ou autorégulatrices, il a décidé de ne formuler aucune remarque. La décision n'ayant pas été portée en appel, l'affaire est à présent considérée comme close.

• *Jury voor Ethische Praktijken inzake Reclam, Adverteerder : VRT, Product/dienst : Studio Brussel, 21.09.2010* (Jury d'Éthique Publicitaire belge - JEP, plainte contre VRT, 21 septembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12722>

NL

Hannes Cannie

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

BG-Bulgarie

Faits nouveaux dans le cadre des amendements à la loi sur le droit d'auteur

En septembre 2010, le projet d'amendements à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (Закон за авторското право и сродните му права) a été approuvé par deux commissions parlementaires (voir IRIS 2010-8: 1/15).

Le 16 septembre 2010, tous les membres de la Commission des affaires juridiques, sauf un, ont voté en faveur des amendements proposés. Une semaine plus tard, ces amendements étaient approuvés à la majorité par les membres de la Commission parlementaire de la culture, de la société civile et des médias. Cependant, les deux commissions se sont accordées sur le fait qu'il était indispensable de réviser ce projet d'amendements en raison d'un désaccord relatif à certaines dispositions et d'une divergence évidente entre les intérêts des titulaires de droits et des utilisateurs finaux.

Certains experts internationaux en matière de loi sur le droit d'auteur ont exprimé leurs réticences en ce qui concerne ce projet d'amendements. Un conseiller de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (FIIP) a indiqué que la Commission européenne pourrait engager une procédure d'infraction à l'encontre de la Bulgarie si les amendements à la loi sur le droit d'auteur étaient adoptés en l'état. Il a mis en évidence trois problèmes majeurs : 1) la suppression de l'article 26 sur le droit d'auteur qui régleme la collecte de la redevance pour copie privée d'une œuvre protégée ; 2) les amendements concernant la

mise en place d'un contrôle administratif relatif aux activités des sociétés de gestion collective ; 3) l'agrément préalable que les sociétés de gestion devront obtenir de la part d'un comité spécial avant d'imposer toute nouvelle tarification. Les sociétés de gestion collective étaient les premières à souhaiter que la loi sur le droit d'auteur soit modifiée mais leurs revendications sont en totale opposition avec les changements proposés et la plupart d'entre elles sont contre ces amendements. Elles estiment, en effet, qu'il est nécessaire d'établir une réglementation plus précise pour, d'une part, garantir le prélèvement de la redevance pour copie privée que les entreprises soumises à cette redevance n'ont pas payé pendant plus de quinze ans et, d'autre part, pour permettre au ministère de la Culture de mieux contrôler les organisations faisant fonction de sociétés de gestion collective car ces organisations sont trop nombreuses à céder des droits aux utilisateurs finaux alors qu'elles n'ont le droit de représenter aucun répertoire.

Légalement, cette redevance pour copie privée doit être payée par les fabricants ou les importateurs de médias vierges (disques, clés USB) et de graveurs, et sert à compenser la perte subie par les titulaires de droits du fait des copies effectuées par des particuliers à domicile de leurs œuvres, qu'elles soient musicales, théâtrales ou cinématographiques. Selon la loi, un contenu protégé par le droit d'auteur ne peut être copié sans l'autorisation des titulaires de droits.

En vertu de la Directive 2001/29/CE, il est possible dans certains cas particuliers d'utiliser un contenu protégé sans le consentement du titulaire de droits mais, dans ce cas de figure, la législation prévoit le paiement d'une rémunération équitable à son profit. Dans le projet de loi actuel, l'exploitation d'œuvres protégées à des fins personnelles est possible pour n'importe quel utilisateur contre le paiement d'une rémunération équitable mais, avec la suppression de l'article 26, il devient difficile de déterminer qui sera soumis au paiement de cette rémunération, à quel moment, et quel en sera le montant exact. En d'autres termes, cette loi ne garantira pas aux titulaires de droits l'obtention d'une rémunération équitable contre l'exploitation de leurs œuvres et l'exception de copie privée au droit exclusif de reproduction de l'auteur sans le versement d'une compensation équitable serait contraire à la Directive 2001/29/CE.

En ce qui concerne les changements apportés à l'article 40 (voir points 2 et 3 plus haut), le projet de loi prévoit de renforcer le contrôle administratif relatif aux activités des sociétés de gestion collective, ce qui est plutôt positif. Mais, en parallèle de cela, d'autres mesures, ainsi que celle consistant à imposer aux sociétés de gestion qui souhaiteraient modifier leurs tarifs l'obtention d'un agrément préalable par trois ministres, sont insuffisantes pour garantir la protection du principe de liberté d'initiative économique. La seule organisation à être en faveur des amendements proposés à l'article 40 est l'association des radiodiffuseurs bulgares qui, depuis plus d'un an,

refuse de payer la somme que lui réclame PROPHON, la principale société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes étrangers et bulgares.

• Закон за авторското право и сродните му права (Projet d'amendements à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins) BG

Ofelia Kirkorian-Tsonkova
Université St. Kliment Ohridsky de Sofia

Régime de notification pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels non linéaires

Le 14 septembre 2010, le Conseil des médias électroniques a inscrit au registre public dont il a la charge, Trans Telekom AD en tant que fournisseur de services non linéaires et, plus précisément, fournisseur de services de médias audiovisuels à la demande.

Ce service à la demande offre la possibilité à un utilisateur final de visionner un programme (musique, film, etc.) au moment choisi par cet utilisateur sur la base d'un catalogue disponible dans le territoire des villes de Sofia, Varna, Golden Sands Resort, Albena Resort, St. Constantine et Elena Resort, Sunny Beach Resort, Kamchiya Resort et Alen Mak Resort.

Le même jour, le Conseil des médias électroniques a également inscrit au registre public Amotera Pictures Limited en tant que fournisseur de services de médias audiovisuels à la demande, notamment : (i) l'offre premium en paiement à la séance (*pay-per-view*), et (ii) l'offre premium en vidéo à la demande.

• Решения на СЕМ (Information du Conseil des médias électroniques)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12716> BG

Rayna Nikolova
Nouvelle université bulgare de Sofia

Affaire relative à un conflit d'intérêts dans le secteur des médias

Le Comité parlementaire de lutte contre la corruption, le conflit d'intérêts et l'éthique parlementaire a présenté un rapport sur lequel la Cour administrative suprême s'est fondée pour entamer une action en justice contre le président du Conseil des médias électroniques, pour non respect de la loi relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêts (promulguée et publiée au journal officiel n°94/31 d'octobre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 ; voir IRIS 2009-2: 9/10).

Il lui est reproché de ne pas avoir remis une déclaration de mise en conformité dans le délai de sept jours réglementaire prévu par la loi, relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêts.

Les conclusions du rapport transmis par le Comité parlementaire indiquent que le président du Conseil des médias électroniques a pris ses fonctions le 7 avril 2010 mais qu'il n'a remis sa déclaration que le 25 mai 2010, autrement dit au-delà du délai prévu par la loi relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêts. Dans un document adressé au Comité parlementaire, le président du Conseil des médias électroniques a expliqué qu'il avait remis une déclaration analogue en vertu des dispositions de la loi sur la radio et la télévision. Il pensait qu'en remettant cette seule déclaration, il avait respecté les exigences de mise en conformité fixées par la loi sur la radio et la télévision et que, par conséquent, il n'était pas tenu de transmettre une autre déclaration en vertu de la loi relative à la prévention et à la divulgation des conflits d'intérêts qui, selon lui, ne comporte que des dispositions générales.

L'audience publique était prévue le 11 octobre 2010.

• СПИСЪК на лицата , призовани по административно Дело № 11844/2010 г . насрочено за 11.10.2010 09 :00 зала № 3 (Information de la Cour administrative suprême)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12715> BG

Rayna Nikolova
Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

Légitimité des émissions télévisées consacrées à l'affiche des minarets

En octobre 2009, la chaîne de télévision suisse SF 1 (chaîne germanophone de la Société suisse de radiodiffusion et télévision - SRG) a diffusé deux reportages consacrés à l'affiche électorale controversée de l'initiative populaire visant à interdire la construction de minarets en Suisse. Une séquence de deux minutes dans le journal télévisé « Tagesschau » rendait compte des réactions des municipalités et de la Commission fédérale contre le racisme (CFR) face à cette affiche. Un reportage de plus de quatre minutes diffusé dans le cadre du magazine d'actualités « 10vor10 » rapportait les réactions des musulmans.

Les deux reportages ont montré l'affiche controversée pendant un certain temps (45 et 62 secondes) et, en partie, en gros plan. Une vingtaine de personnes ont fait valoir dans une action populaire que le fait de montrer en détail cette affiche électorale enfreignait plusieurs dispositions relatives aux programmes de la

loi sur la radio et la télévision (LRTV). En Suisse, l'examen des plaintes contre le contenu des émissions rédactionnelles incombe à l'Autorité indépendante des plaintes pour la radio et la télévision (AIEP). Les neuf membres de l'AIEP ont rejeté à l'unanimité la plainte en avril 2010 lors d'une séance publique.

Dans l'exposé des motifs publié début octobre, l'AIEP souligne que sa tâche n'est pas de juger des images individuelles, mais le contexte global des deux reportages télévisés. Son rôle n'est pas de déterminer si l'affiche est discriminatoire, si elle offense les sentiments religieux ou la dignité humaine, ou si elle incite à la haine raciale. A la lumière de l'article 4, paragraphe 1 de la LRTV (respect des droits fondamentaux) il est beaucoup plus approprié d'examiner la nature du message véhiculé par les émissions.

Les deux reportages ne se contentaient pas de présenter l'affiche sans commentaires, ni critiques. Au contraire, ils se faisaient l'écho de réactions extrêmement critiques, scandalisées et majoritairement négatives vis-à-vis du contenu de l'affiche. L'assimilation des minarets à des armes de longue portée, en particulier, était jugée par de nombreuses personnes interrogées comme étant diffamatoire, odieuse, choquante et discriminatoire. Les reportages ont également évoqué le fait que trois municipalités avaient interdit l'utilisation de cette affiche. La SRG n'a montré cette affiche, qui, à l'époque, était encore inconnue du grand public, que pour illustrer l'objet de la controverse. L'AIEP rappelle à cet égard la jurisprudence de Strasbourg, qui tolère jusqu'à la diffusion de propos d'extrême-droite lorsque l'émission est destinée à contribuer au débat public sur le racisme (Arrêt de la CEDH du 23 septembre 1994 dans l'affaire *Jeršild v. Danemark*, voir IRIS 1995-1: 3/2).

L'AIEP estime que la présentation de l'affiche n'est pas gratuite, mais qu'elle s'inscrit légitimement dans le cadre de la polémique suscitée par le contenu de l'affiche. C'est pourquoi l'AIEP a également réfuté toute allégation de publicité clandestine illégale et manipulateur. On ne saurait nier que l'image appuyée et en gros plan de l'affiche a eu un impact indirect et non négligeable de type publicitaire. Néanmoins, cet impact publicitaire peut être accepté dans la mesure où il servait l'information et qu'il était compensé par des commentaires très critiques. L'AIEP a conclu que la libre formation de l'opinion du public sur l'initiative contre les minarets n'avait pas été affectée et que l'obligation légale de présentation objective (article 4, paragraphe 2 de la LRTV) avait été respectée.

En mars 2008 l'AIEP avait déjà dû traiter une plainte contre une émission télévisée sur l'initiative visant à interdire les minarets. A l'époque, elle avait rejeté une plainte contre les propos discriminatoires tenus par les partisans de cette initiative dans l'émission de débat « Infrarouge » de la Télévision suisse romande (TSR). L'AIEP avait jugé que le risque de dérapage était inhérent aux émissions diffusées en direct. L'ani-

mateur avait néanmoins réagi aux propos inacceptables en rééquilibrant la teneur du débat et en donnant la parole à la partie adverse.

• *Entscheid der Unabhängigen Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen (Beiträge über das Plakat zur Minarettinitiative) b. 612 vom 23. April 2010* (Décision de l'Autorité indépendante des plaintes pour la radio et la télévision (Reportages sur l'affiche de l'initiative contre les minarets) b. 612 du 23 avril 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12758>

DE

• *Décision de l'Autorité indépendante des plaintes pour la radio et la télévision ("Infrarouge : Les minarets de la discorde"), b. 565, 10 mars 2008*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12759>

FR

• *Stellungnahme der Eidgenössischen Kommission gegen Rassismus (EKR) zum Aushang von Plakaten der Initiative „Gegen den Bau von Minaretten“ im öffentlichen Raum* (Prise de position de la Commission fédérale contre le racisme (CFR) sur la diffusion dans la sphère publique des affiches de l'initiative contre la construction de minarets)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12762>

DE

Franz Zeller

Office fédéral de la communication / Universités de Berne et de Bâle

Le Conseil fédéral se prononce en faveur du libre choix du décodeur pour la réception de la télévision numérique

Regarder des programmes de télévision numérique nécessite un récepteur qui transforme le signal en images visibles à l'écran. Le récepteur est généralement incorporé dans les téléviseurs de dernière génération (tuner numérique). En revanche, un décodeur distinct est nécessaire pour les téléviseurs plus anciens. Les consommateurs sont cependant souvent contraints de louer ou d'acheter les récepteurs agréés par leur fournisseur de services de télécommunication (décodeurs propriétaires). Cette obligation restreint la liberté de choix des utilisateurs et entrave la concurrence sur le marché des récepteurs de télévision numérique diffusée par câble. Le Conseil fédéral propose par conséquent de modifier la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) afin de garantir aux consommateurs le libre choix du récepteur. Les utilisateurs ne seront ainsi plus contraints d'acquérir le décodeur propriétaire d'un fournisseur de services de télécommunication pour recevoir certaines offres numériques.

Le projet de nouvel article 65a LRTV prévoit que le Conseil fédéral peut édicter des dispositions autorisant le libre choix de l'appareil pour la réception de la télévision numérique. A cet effet, il devra tenir compte de la situation du marché ainsi que de l'état de la technique. La disposition légale de délégation en faveur du Conseil fédéral est formulée de manière ouverte. Le Conseil fédéral pourra dès lors réglementer l'accès à la télévision numérique quel que soit le mode de diffusion concerné, pour autant que la protection des consommateurs, des motifs liés à la concurrence ou le progrès technique l'exigent. Les

détails ainsi que les conditions techniques et commerciales régissant l'accès aux programmes de télévision numérique seront réglés dans l'ordonnance du Conseil fédéral, ce qui permettra de réagir rapidement aux évolutions techniques et économiques.

Le Conseil fédéral renonce à proposer une interdiction générale du cryptage des chaînes de télévision librement accessibles faisant partie de l'offre de base proposée en mode numérique sur les réseaux câblés. En effet, outre la protection de la jeunesse et la restriction de l'accès aux seuls consommateurs autorisés par abonnement, le cryptage permet de protéger les contenus à haute valeur contre les diffusions ou reproductions non autorisées. Le Conseil fédéral estime par conséquent qu'une interdiction générale du cryptage porterait gravement atteinte à la liberté commerciale des fournisseurs de services de télécommunication. Une telle interdiction n'est en outre pas indispensable puisque des moyens moins contraignants permettent de garantir la liberté du choix du récepteur.

Les fournisseurs de services de télécommunication resteront libres de déterminer, dans les limites légales, comment ils entendent garantir aux utilisateurs le libre choix du récepteur. L'offre de base devra être accessible à des conditions adéquates par un système d'autorisation d'accès compatible avec des décodeurs courants munis d'une interface normalisée. Les fournisseurs pourront continuer à proposer des décodeurs propriétaires. Toutefois, s'ils diffusent des programmes cryptés sur des lignes, ils devront s'assurer que ces programmes puissent également être captés par d'autres appareils de réception, en mettant à disposition du public un système d'autorisation d'accès, sous forme d'un module d'accès conditionnel et d'une carte à puce correspondante.

Les fournisseurs de services de télévision sur IP devraient toutefois être temporairement exemptés de l'obligation de garantir le libre choix du récepteur. Cette exemption se justifie notamment parce que, pour des raisons techniques, le décryptage ne peut se faire qu'au moyen de décodeurs propriétaires. En outre, les décodeurs actuels ne sont pas dotés d'une interface normalisée permettant l'utilisation d'un système d'autorisation d'accès externe. Enfin, renoncer au cryptage mettrait en péril le modèle commercial de la TV sur IP.

Le message du Conseil fédéral sera examiné par l'Assemblée fédérale. La nouvelle disposition légale n'entrera toutefois pas en vigueur avant 2012.

• Message du Conseil fédéral concernant la modification de la Loi sur la radio et la télévision
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12744>

DE FR

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

DE-Allemagne

Le BGH statue sur la requête émanant des organismes de radiodiffusion relative à la responsabilité de l'Etat

Dans une décision publiée récemment, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) établit que les dispositions de l'article 87, paragraphe 4 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG), qui excluent les organismes de radiodiffusion de la participation aux recettes générées par la taxe sur les appareils de reproduction et les supports vierges, au titre de l'article 54, paragraphe 1 de l'UrhG, ne constituent pas une infraction qualifiée à l'article 5, paragraphe 2, alinéa b de la Directive 2001/29/CE et, par conséquent, ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat sur la base du droit de l'Union européenne.

A l'origine de cette affaire, Media VG, une société de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins des entreprises de médias, avait porté plainte contre la République fédérale d'Allemagne au nom des radiodiffuseurs privés qu'elle représente en réclamant des dommages-intérêts. La demanderesse considère que l'exclusion des organismes de radiodiffusion du cercle des bénéficiaires de la taxe sur les appareils de reproduction et les supports vierges est discriminatoire envers les radiodiffuseurs par rapport aux autres titulaires des droits voisins et contraire aux dispositions de la Directive 2001/29/CE. L'article 2, alinéa e de cette directive reconnaît aux radiodiffuseurs le droit exclusif de reproduction sur les fixations de leurs émissions. L'article 5, paragraphe 2, alinéa b prévoit que, dans le cadre de l'exception au droit de reproduction pour copie à usage privé, les titulaires de droits doivent recevoir une « compensation équitable ». Les deux juridictions précédentes (tribunal régional et cour d'appel de Berlin) avaient débouté Media VG de sa requête (voir IRIS plus 2010-5), à la suite de quoi VG media a décidé de se pourvoir en cassation.

Le BGH a rejeté ce recours. Il confirme la décision de l'instance précédente, selon laquelle l'énoncé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa b de la directive ne permet pas de conclure que la compensation équitable doit nécessairement être versée sous forme de paiement d'une somme d'argent. En particulier, si l'on se réfère aux considérants 31, 35 et 38, on constate que la directive prévoit clairement la possibilité d'instaurer une différence de traitement entre les différents ayants droit concernés. Les Etats membres disposent ainsi d'une large marge de manœuvre en la matière. Contrairement aux titulaires de droits voisins de l'industrie phonographique et cinématographique, dont l'activité est directement touchée par l'exception pour

copie privée, les organismes de radiodiffusion ne sont pas, en tant que tels, affectés dans le socle de leur droit voisin, qui est constitué par le droit de retransmission et de communication au public. La copie privée n'a donc qu'une incidence négligeable sur les radiodiffuseurs.

La décision concernant la participation aux recettes générées par la taxe sur les appareils de reproduction et supports vierges a été prise par le législateur dans le souci d'établir un équilibre entre les titulaires de droits. En tant que producteurs de films et de phonogrammes, les organismes de radiodiffusion sont associés aux recettes perçues sur les enregistrements privés. Toute participation supplémentaire se ferait au détriment des autres ayants droit. Par conséquent, le BGH réfute toute infraction qualifiée, manifeste et grave au droit de l'Union européenne.

• *Beschluss des BGH vom 23. Juni 2010 (Az. III ZR 140/09)* (Arrêt du BGH du 23 juin 2010 (affaire III ZR 140/09))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12751>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

La BVerfG renvoie l'affaire concernant la taxe sur les appareils de reproduction devant le BGH

Dans une décision publiée récemment, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a infirmé un arrêt du *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) relatif à la taxe sur les imprimantes et les traceurs et a renvoyé l'affaire devant le BGH. Cette procédure visait à déterminer si les imprimantes et les traceurs s'apparentent à des appareils de reproduction taxés conformément à l'article 54 paragraphe 1 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG) dans son ancienne version (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). La société VG Wort, qui assure la gestion des droits des auteurs et éditeurs, sollicitait de la part d'un importateur de ce type d'appareils des informations sur la nature et le volume de ses importations, ainsi que l'instauration d'une obligation de s'acquitter d'une taxe correspondante. La commission d'arbitrage de l'Office allemand des brevets et des marques et les tribunaux ont reconnu la légitimité de ces revendications. En revanche, la BVerfG a rejeté la requête de VG Wort et infirmé la décision rendue par l'instance précédente. La BVerfG considère que les imprimantes et les traceurs ne sont pas des équipements destinés à la reproduction d'une œuvre par photocopie ou autre méthode comparable, conformément à l'article 54a, paragraphe 1 de l'UrhG (voir IRIS 2008-8: 9/13). VG Wort avait entamé un recours constitutionnel contre cette décision, en alléguant une violation des articles

3, paragraphe 1; 14, paragraphe 1; 101, paragraphe 1, phrase 2; et 103 paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale - GG).

La BVerfG a confirmé une violation de l'article 101, paragraphe 1, phrase 2 de la *Grundgesetz*, qui établit le droit fondamental à un procès équitable. Le BGH a omis, à tort, de tenir compte de l'obligation éventuelle de présenter certains documents à la CJUE en vertu de l'article 267, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), alors qu'en l'espèce, certains aspects de la Directive 2001/29/CE s'imposaient. Ainsi, l'article 5, paragraphe 2 de la directive n'établit aucune distinction entre un modèle analogique et numérique, mais se réfère uniquement au résultat du processus de reproduction. Par conséquent, la question se pose de savoir si la notion de « processus ayant un effet similaire » (alinéa a) doit être interprétée de telle sorte qu'elle recouvre uniquement la reproduction de modèles analogiques et non numériques, ce qui, dans ce cas, implique qu'il n'y a pas d'obligation de verser une compensation équitable. Si l'on suit l'analyse du BGH, selon laquelle la reproduction à l'aide d'imprimantes ou de traceurs ne s'apparente pas à de telles méthodes, il convient d'examiner si l'article 5, paragraphe 2, alinéa b de la directive (« reproductions effectuées sur tout support ») doit être appliqué. En dépit de la grande latitude d'application dont bénéficient les Etats membres, ces questions sont extrêmement pertinentes en matière de procédure décisionnelle. Il ne saurait y avoir d'exception à l'obligation de soumettre des documents, d'autant que le BGH n'a procédé à aucune vérification sur ce point. En omettant d'examiner l'obligation de soumettre des documents à la CJUE, le BGH n'a pas assuré un procès équitable à la demanderesse. En outre, la BVerfG souligne que le BGH doit examiner à présent dans quelle mesure l'article 14, paragraphe 1 de la GG (droit fondamental de la propriété) pourrait donner lieu à une interprétation de l'article 54a de l'ancienne version de l'UrhG conduisant à une confirmation de l'obligation de taxation ce qui rendrait alors superflue la présentation d'informations à la CJUE.

• *Beschluss des BVerfG vom 30. August 2010 (1 BvR 1631/08)* (Arrêt de la BVerfG du 30 août 2010 (1 BvR 1631/08))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12752>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

La justice contraint YouTube à bloquer certaines vidéos musicales

Dans un jugement du 3 septembre 2010, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Hambourg a décidé que le site de vidéos YouTube devait cesser la publication de trois des vidéos musicales faisant l'objet du litige et fournir des informations relatives à l'utilisation

qui en a été faite précédemment, avec pour corollaire l'obligation de payer des dommages et intérêts.

La plainte avait été déposée par le producteur des œuvres musicales concernées, qui estimait que ses propres droits et les droits dérivés garantis par l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG) avaient été violés par l'utilisation non autorisée des morceaux de musique dans de nombreuses vidéos diffusées sur YouTube. Le LG de Hambourg n'a statué concrètement que sur trois des vidéos litigieuses, car il estime la plainte irrecevable dans son ensemble, du fait notamment de l'absence de précisions suffisantes sur l'objet de la plainte. Le tribunal a confirmé les accusations de violation du droit de communication au public, conformément à l'article 97, paragraphe 1 en lien avec les articles 15, 19a, 73 et suivants, et 85 de l'UrhG. Les œuvres ont été mises à la disposition du public illégalement par les utilisateurs de la plateforme. Ces actes relèvent néanmoins de la responsabilité de YouTube. Le LG considère que YouTube s'est « approprié les contenus de tiers, ce qui peut confirmer, à titre exceptionnel, la responsabilité des fournisseurs de services, si du point de vue d'un tiers, l'information se présente comme une information du fournisseur de service ». Cet élément doit être apprécié sur la base d'un examen objectif de toutes les circonstances du point de vue d'un utilisateur moyen. Outre la mention du nom de l'utilisateur, qui met en ligne le contenu concerné, il convient d'indiquer clairement que le fournisseur n'a nullement l'intention de s'approprier ce contenu. Or, l'intégration des vidéos mises en ligne dans le cadre de la plateforme avec affichage prédominant du logo YouTube par rapport au nom de l'utilisateur suggère, au contraire, une volonté d'appropriation. Cette impression est renforcée par l'intégration active de contenus tiers (publicité). Cette intégration des contenus est assortie d'une obligation de contrôle renforcée de la part du fournisseur. Pourtant, constate le LG, YouTube n'envisage aucun recours à un dispositif de contrôle qui permettrait de bloquer la publication de contenus illicites dès le téléchargement. Le tribunal estime que le formulaire de déclaration des utilisateurs, avec lequel ils certifient être titulaires des droits concernés, sans aucune obligation de fournir des informations concrètes et vérifiables sur l'origine des œuvres, n'est pas suffisant. Contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, le tribunal considère qu'une telle obligation de la part des utilisateurs ne remettrait pas en cause le modèle économique de YouTube. Fin août, le LG de Hambourg avait rejeté, dans une affaire similaire, une demande en référé de la GEMA contre YouTube, considérant qu'il n'y avait pas de caractère d'urgence, tout en indiquant une tendance à reconnaître, sur le principe, le bien-fondé de la requête en abstention (voir IRIS 2010-9:19/01).

• *Urteil des LG Hamburg vom 3. September 2010 (Az. 308 O 27/09)* (Jugement du LG de Hambourg du 3 septembre 2010 (affaire 308 O 27/09))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12754>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

L'OVG de Saarlouis donne suite à une plainte contre la décision du VG de Sarre

L'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Saarlouis a donné suite à une plainte déposée par le maire de Sarrebruck contre une décision du *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Sarre sous réserve que le maire, conformément à l'avis juridique de l'OVG, réexamine la requête litigieuse de la station de radio privée Funkhaus Saar GmbH.

Funkhaus Saar GmbH avait demandé l'autorisation de faire un enregistrement audiovisuel des réunions publiques du maire pour en faire des comptes-rendus à la radio. A la suite du refus du maire, la station de radio avait saisi le VG d'une procédure en référé, conformément à l'article 123 du code de procédure administrative, et avait obtenu l'autorisation de filmer les séances aux seules fins de la préparation des comptes-rendus. Dans le cadre de l'examen sommaire de la procédure en référé, l'OVG a conclu que le radiodiffuseur ne bénéficiait d'aucun droit établi lui permettant d'exiger l'enregistrement vidéo des réunions publiques du maire. Il a simplement le droit de réclamer une décision discrétionnaire exempte d'erreur.

L'OVG estime que la réalisation de comptes-rendus, qui sont protégés par la liberté de la radiodiffusion en vertu de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG), implique la possibilité de retransmettre de façon sonore et visuelle un événement pour les auditeurs et les téléspectateurs, à l'aide de matériel d'enregistrement et de transmission, en version intégrale ou condensée, en direct ou en différé. Néanmoins, la protection de la liberté de radiodiffusion ne recouvre pas le droit d'ouvrir une source d'information. Le champ d'application de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1 de la GG ne peut intervenir qu'après la mise en place d'une accessibilité générale et uniquement dans ce cadre. La décision de rendre publique une source d'information d'Etat n'entraîne pas automatiquement l'application de la protection de la liberté de la radiodiffusion en lien avec ladite source d'information. Pour cela, outre l'accessibilité générale de la source d'information (caractère public), il faut tenir compte de la nature de l'ouverture d'accès. Du point de vue du droit constitutionnel, l'OVG considère qu'il n'y a pas d'objection fondamentale à limiter l'accès aux réunions publiques d'un

conseil municipal/communal à l'ouverture de la salle au public (avec exclusion des médias). L'article 43, paragraphe 1 de la *Saarländisches Kommunalverwaltungsgesetz* (loi sur l'administration communale de la Sarre - SLKSVG), selon lequel le Président du conseil est investi, entre autres, des pouvoirs de maître de séance et de maître de céans, pourrait être considéré comme une limitation licite et fondée sur le droit général de la liberté de la radiodiffusion au sens visé à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la GG. L'article 43 de la SLKSVG peut donc être interprété en ce sens que le Président du conseil est en mesure, même en tenant compte du droit fondamental de la liberté de radiodiffusion et en faisant intervenir le critère de proportionnalité, d'interdire, dans l'exercice de ses fonctions de président de séance, qu'une publication médiatique ait lieu au sens où l'entend Funkhaus Saar GmbH. Cela est d'autant plus vrai qu'on peut supposer que le fonctionnement correct du conseil municipal/communal ne pourrait être assuré autrement. Il s'agit, en l'espèce, d'une décision discrétionnaire.

Selon certaines informations, la Funkhaus Saar GmbH aurait entamé un recours constitutionnel contre la décision de l'OVG.

• *Beschluss des OVG vom 30. August 2010 (Az. 3 B 203/10)* (Arrêt de l'OVG du 30 août 2010 (affaire 3 B 203/10))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12755>

DE

Christian M. Bron

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le BMWi présente le projet de loi sur les télécommunications

Le 23 septembre 2010, le *Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie* (ministère fédéral de tutelle de l'Economie et de la Technologie - BMWi) a transmis le nouveau projet de loi sur les télécommunications aux autres ministères pour adoption. Il s'agit de la première étape dans la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire européen des télécommunications, qui devra être achevée d'ici mai prochain (voir IRIS 2010-1: 7/1). Le projet de loi comporte des modifications importantes, en particulier dans le domaine de la régulation de la concurrence et de la protection des consommateurs. Avec ses principes de régulation, le BMWi entend créer un cadre favorable à la concurrence et à l'investissement, en particulier pour l'expansion des réseaux à large bande et à haut débit. A l'avenir, la *Bundesnetzagentur* (agence nationale de régulation des télécommunications - BNetzA) devrait pouvoir fournir des projets de réglementation à long terme. Les risques spécifiques d'investissement dans de nouvelles infrastructures plus rapides doivent être pris en compte dans la réglementation, tout en se

référant aux nouvelles exigences de l'UE. Dans l'affaire « Lex Telekom », la CJCE a jugé en décembre 2009 que l'exclusion totale des nouveaux marchés du champ de réglementation (« absence de réglementation » conformément à l'article 9 de la *Telekommunikationsgesetz* [loi sur les télécommunications - TKG], voir IRIS 2007-1: 8/6) était contraire au droit communautaire (C-424/07). Dans le cadre de la réforme, le législateur européen a désormais opté pour un système qui garantit l'accès des concurrents aux nouvelles infrastructures, moyennant une participation appropriée aux frais d'investissement. Par ailleurs, les infrastructures existantes devraient être utilisées plus efficacement à l'avenir. A cette fin, le BMWi entend élargir les droits d'accès aux infrastructures passives, telles que les canalisations électriques et les antennes de télécommunications. La BNetzA doit pouvoir imposer l'utilisation conjointe de certains éléments des infrastructures. La nécessité d'une telle réglementation peut découler de considérations économiques, notamment à l'intérieur des bâtiments, pour éviter le déploiement de structures doubles, donc peu rentables. Des spécifications correspondantes devront être définies à cet égard, indépendamment de l'existence d'une position dominante.

Des améliorations sont aussi prévues au niveau de la protection des consommateurs : le changement d'opérateur devrait être désormais plus facile et plus rapide. La portabilité du numéro de téléphone mobile sera possible à tout moment, indépendamment de la durée du contrat. En outre, toutes les entreprises de télécommunications seront tenues de proposer au moins un contrat d'une durée maximale de douze mois. En ce qui concerne les communications hors forfait facturées à l'unité et les services mobiles de transmission des données, la BNetzA devra publier des règles relatives à l'obligation d'information sur les tarifs et la qualité du service. Le BMWi souhaite œuvrer ainsi à une plus grande transparence. L'innovation majeure en matière de protection des consommateurs réside dans le fait que les temps d'attente pour le service clientèle et les numéros à valeur ajoutée ne pourront désormais être utilisés que si le destinataire de l'appel prend les frais à sa charge.

La TKG sera également alignée sur les nouvelles dispositions européennes en matière de régulation des fréquences : la dimension croissante de la neutralité des technologies et des services, les licences générales et les règles applicables au commerce des fréquences doivent permettre d'atteindre la flexibilité souhaitée et de contribuer à une meilleure efficacité dans l'utilisation du spectre

Dans le domaine de la radiodiffusion, le projet de loi prévoit, indépendamment des exigences de Bruxelles, trois nouvelles règles qui ont été longuement discutées : tout d'abord, l'extinction définitive de la radio FM analogique sera reportée jusqu'en 2015, avec la possibilité pour les détenteurs actuels de fréquences de prolonger leur licence de dix ans, à titre exceptionnel. En même temps, les nouvelles radios devront

être équipées d'un tuner numérique à partir de 2015. En intégrant une nouvelle disposition à l'article 57 de la TKG, le BMWi souhaite que les fournisseurs de contenu qui sont en possession d'une fréquence de radiodiffusion analogique, puissent choisir leur opérateur de réseau. La fréquence concernée sera ensuite attribuée exclusivement à l'opérateur choisi, conformément au droit des télécommunications. Cette mesure devrait permettre de favoriser la concurrence au niveau de l'exploitation du réseau, qui était jusqu'à présent dominée presque exclusivement par Media Broadcast, ex-filiale de Telekom.

Le BMWi a annoncé que le projet serait discuté dans les prochaines semaines avec les parties prenantes; le Conseil des ministres devrait examiner le projet d'ici la fin de l'année.

• *Pressemitteilung des BMWi* (Communiqué de presse du BMWi)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12756>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

ZDF et la fédération des producteurs adoptent les grandes lignes d'une collaboration mutuelle

En septembre 2010, la chaîne de télévision allemande ZDF et l'*Allianz Deutscher Produzenten Film & Fernsehen e. V.* (fédération des producteurs) ont convenu ensemble d'un protocole d'accord intitulé *Eckpunkte der Zusammenarbeit bei Auftragsproduktionen im Fernsehen* (Grandes lignes pour une collaboration dans le cadre des productions télévisées sur commande).

Ce protocole vise à adapter les règles de coopération entre les parties à l'ère du numérique, en tenant compte de la répartition des droits d'exploitation conformément à la note protocolaire du 12^e *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (traité inter-länder sur la radiodiffusion). L'accord s'applique aux productions sur commande de ZDF (fictions et documentaires-fiction) ainsi qu'aux productions d'animation et émissions de divertissement (émissions de jeux et spectacles) intégralement financées. Pour les productions à cofinancement, les conditions seront négociées au cas par cas pour déterminer la répartition des droits entre ZDF et le producteur, sur la base des parts de financement respectives.

Le protocole prévoit, dans la continuité et l'élargissement des règles existantes, une participation des producteurs aux recettes brutes (déduction faite des coûts éventuels de synchronisation) s'élevant à 16 %. Si, dans certains cas, le producteur est en mesure de justifier de ses propres possibilités concrètes d'exploitation, les droits d'exploitation correspondants lui

seront réattribués. Dans ce cas, c'est la règle de participation réciproque qui s'applique, sous réserve qu'aucun autre accord n'ait été conclu sur ce point.

En outre, le protocole d'accord prévoit que, sous réserve de l'approbation des organes respectifs, ZDF et la fédération des producteurs mettront en place et exploiteront une plateforme dédiée à l'exploitation commerciale à la demande des productions sur commande.

Par ailleurs, en vue d'ajuster les bases de calcul, ZDF reconnaît un certain nombre de nouveaux métiers, notamment celui de *data wrangler* (responsable du traitement des données) pour les productions HD. L'accord prévoit également de modifier les conditions de paiement d'échéances antérieures en faveur des producteurs.

Le protocole d'accord est prévu pour une durée initiale de quatre ans jusqu'au 31 mars 2014, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} mars 2010.

En décembre 2009, la chaîne allemande ARD avait déjà convenu d'un protocole d'accord en vue d'une coopération mutuelle avec la fédération des producteurs (voir IRIS 2010-2: 1/14).

• *Eckpunkte der vertraglichen Zusammenarbeit bei ZDF-Auftragsproduktionen zwischen Zweites Deutsches Fernsehen und Allianz Deutscher Produzenten - Film & Fernsehen in der Fassung vom 27. September 2010* (Protocole d'accord convenu entre la ZDF et l'Allianz Deutscher Produzenten Film & Fernsehen e. V. (fédération des producteurs) - Grandes lignes pour une collaboration dans le cadre des productions télévisées sur commande, 27 septembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12757>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Telecinco c. YouTube

En juin 2008, le télédiffuseur espagnol Telecinco a porté plainte devant les tribunaux madrilènes contre YouTube pour diffusion illégale et sans autorisation de contenus publics produits par Telecinco.

YouTube s'est défendu en invoquant qu'il agissait purement en qualité d'intermédiaire entre les utilisateurs qui téléchargent des vidéos et ceux qui les visionnent et qu'il n'exerce pas de contrôle sur le contenu.

Le 20 septembre 2010, la Cour du tribunal de commerce de Madrid a rejeté la plainte de Telecinco contre

le prestataire de services de vidéo sur Internet au motif que le contenu téléchargé sur son site ne violait aucun droit d'auteur tiers.

Ce faisant, la Cour reconnaît que, sur le plan juridique, YouTube est un intermédiaire hébergeant du contenu et que par conséquent, on ne peut le contraindre à exercer un contrôle *ex ante* sur les vidéos téléchargées par les utilisateurs. Dans la pratique, la Cour a rendu son arrêt en partant du principe qu'il incombe aux ayants droit d'identifier leurs contenus sur le site et de notifier à YouTube, au cas par cas, les vidéos protégées, permettant ainsi à l'opérateur de les retirer de son site.

Pour sa défense, YouTube a rappelé qu'il propose aux ayants droit un outil nommé *Content ID*, qui permet de protéger les contenus automatiquement en bloquant le téléchargement des vidéos sur la plateforme. Il convient de souligner qu'à l'échelle mondiale, plus d'un millier de groupes de communication, et notamment les principaux télédiffuseurs, utilisent cet outil de manière satisfaisante.

Cet arrêt établit que, désormais, il incombera à Telecinco de suivre ses contenus protégés sur YouTube. Cette procédure/sélection ne devrait être ni massive ni aveugle ; elle devrait se faire au cas par cas dans la mesure où il se peut que de nombreuses vidéos ne constituent que des fragments d'information non protégés par les droits d'auteur, ou de simples parodies des émissions de Telecinco, également dépourvues de protection.

Il ne s'agit pas là de la première victoire de YouTube contre un télédiffuseur désireux d'assurer la protection de ses contenus. En juin 2010, YouTube avait également gagné dans l'affaire qui l'opposait à Viacom-Paramount et MTV pour violation des droits d'auteur (voir IRIS 2010-8: 1/46).

• Juzgado de lo Mercantil no. 7 de Madrid, Sentencia 289/2010 de 20 de septiembre (Arrêt 289/2010 du tribunal de commerce de Madrid n°7, 20 septembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12725>

ES

Laura Marcos and Enric Enrich
Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone

FI-Finlande

Réseaux Wi-Fi ouverts et responsabilité pénale

Le ministère de la Justice étudie la possibilité de dépenaliser l'utilisation de réseaux Wi-Fi ouverts. Conformément à un projet de mémorandum publié l'an dernier, l'utilisation d'une connexion Internet sans fil sans

l'accord de son propriétaire pourrait être autorisée sous réserve que le point d'accès ne soit pas protégé par un mot de passe. Le texte examine notamment s'il convient ou non d'incriminer l'utilisation non autorisée d'un réseau Wi-Fi.

Conformément au chapitre 28, article 7, du Code pénal finlandais, « [T]oute personne qui utilise sans autorisation un bien meuble, un appareil ou un dispositif fixe appartenant à autrui est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an pour utilisation sans autorisation ». Cette disposition peut être interprétée comme s'appliquant à l'utilisation sans autorisation d'un réseau Wi-Fi ouvert.

Le mémorandum comporte trois options de modification de la législation en vigueur. La première considère l'utilisation d'une connexion sans fil répréhensible sauf si l'utilisateur avait de bonnes raisons de croire que le réseau en question était destiné à un usage public et qu'aucune autorisation spécifique n'était exigée à cette fin. La seconde option n'inflige une sanction que si l'utilisation illicite de la connexion est susceptible d'occasionner un préjudice considérable à son propriétaire. Enfin, la dernière de ces options envisage une dépenalisation pure et simple.

Le ministère de la Justice a demandé l'avis de 23 instances, organisations et personnalités. Au total, 15 d'entre elles ont répondu. Une synthèse de l'ensemble des avis formulés a été publiée le 11 juin 2010. Le ministère des Transports et des Communications, qui a rendu son avis, a souligné que la seconde option était impossible à mettre en œuvre. Les deux premières options ont en règle générale été remises en question par de nombreuses instances sollicitées. Le professeur Kimmo Nuotio a fait remarquer qu'une disposition spécifique relative à la dépenalisation n'était pas nécessaire, dans la mesure où l'interprétation adéquate et raisonnable du droit permet d'aboutir au même résultat. En conséquence, les articles 7 à 9 du chapitre 28 du Code pénal ne s'appliqueraient pas à l'utilisation sans autorisation de réseaux Wi-Fi ouverts. Selon cette personnalité, la jurisprudence devrait se saisir précisément de cette question et clarifier la situation.

Le mémorandum affirme qu'il est relativement simple de protéger une connexion Wi-Fi à l'aide d'un mot de passe. Certaines instances sollicitées ne partagent pas ce point de vue. Selon le ministère des Transports et des Communications, il importe de préciser les mesures qui permettront aux citoyens ordinaires de protéger leurs réseaux Wi-Fi. Le Bureau central d'enquête porte une attention toute particulière aux situations dans lesquelles un contenu à caractère sexuel choquant est par exemple diffusé au moyen du réseau Wi-Fi d'une tierce personne. Dans ces cas de figures, le propriétaire du réseau pourrait avoir intérêt à ce que l'auteur de tels actes soit sanctionné.

La majorité des instances restent néanmoins favorables à l'abolition de la responsabilité pénale. La responsabilité civile devrait primer en cas de préjudice

important. Seules deux instances se sont prononcées contre les modifications proposées par le mémorandum. Ce dernier est une première évaluation de la situation. Il reste désormais à voir si des mesures législatives en ce sens seront prises.

• Suojaamattoman langattoman Internet-lähiverkon (WLAN) käytön rikosoikeudellisia kysymyksiä. Oikeusministeriö. Muistio 14.10.2009 (Questions de droit pénal relatives à l'utilisation d'un réseau Wi-Fi non protégé, Ministère de la Justice, Mémoire du 14 octobre 2009)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12785> **FI**

• WLAN :in käytön rangaistavuus - Lausuntotiivistelmä 11.6.2010 (Utilisation de réseaux Wi-Fi et responsabilité pénale - Synthèse des réponses, 11 juin 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12786> **FI**

Anniina Huttunen

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

FR-France

Loi sur le financement de la numérisation des salles de cinéma

En février 2010, l'Autorité de la concurrence n'a pas validé le fonds de mutualisation proposé par le Centre national de la cinématographie (CNC) pour financer l'équipement numérique des salles de cinéma (voir IRIS 2010-3: 1/23) et proposait la mise en place d'une nouvelle taxe pour y répondre. Le CNC en appela alors au législateur (voir IRIS 2010-4: 1/25), annonçant qu'un projet de texte serait prochainement soumis à concertation, selon le principe d'une contribution des distributeurs comme source première du financement de la transition numérique.

L'objectif est d'assurer, d'une part, la transparence des relations entre distributeurs et exploitants (directes ou via un tiers) et, d'autre part, la neutralité et l'équité des conditions de financement du numérique pour l'accès des films aux salles et des salles aux films.

Les choses n'ont pas trainé puisque la loi « relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques » a été adoptée et fut publiée au Journal officiel le 1er octobre 2010. Le texte prévoit une contribution obligatoire pour les distributeurs de films aux coûts d'équipement des salles. En effet, les exploitants doivent supporter les investissements de cet équipement alors que ce sont les distributeurs qui, pour l'essentiel, captent les gains résultant de la numérisation. Le versement devra être effectué à la sortie de l'œuvre et durant les deux premières semaines de projection. Cette contribution ne sera exigible que pour l'installation initiale (elle cessera d'être due au plus tard 10 ans après celle-ci) et

non pour son renouvellement. Son montant fera l'objet de négociations par les acteurs concernés. Un système de mutualisation du financement entre plusieurs exploitants et propriétaires de salles est également institué, afin de favoriser les petits cinémas ainsi que les salles associatives. La loi confie à un comité de concertation professionnelle le soin d'assurer la mise en œuvre et le fonctionnement du mécanisme de financement. Le médiateur du cinéma sera compétent pour arbitrer d'éventuels litiges portant sur la contribution. Bien sûr, la loi maintient la liberté de programmation des exploitants et la maîtrise par les distributeurs de leurs plans de diffusion des films.

• Loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques, JORF du 1er octobre 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12746> **FR**

Amélie Blocman
Légipresse

Les premiers emails d'avertissements ont été envoyés par l'Hadopi

Alors que le Conseil d'Etat a rejeté, le 14 septembre dernier, le recours du fournisseur d'accès FDN contre le décret relatif à la procédure de sanction de l'Hadopi (voir IRIS 2010-9: 1/24), cette dernière a envoyé, le 4 octobre 2010, ses premiers mails d'avertissement aux personnes ayant téléchargé illégalement des œuvres sur Internet.

Ces courriers reprochent à leur destinataire un « manquement à leur obligation de surveillance » (article 336-3 du Code de la propriété intellectuelle introduit par la loi dite Hadopi) et leur rappelle l'obligation de sécuriser leur accès à Internet afin qu'il ne fasse pas l'objet d'un usage frauduleux. A cette occasion, la Haute autorité a divulgué plusieurs éléments permettant l'authentification des messages qu'elle adresse ainsi dans le cadre de la riposte graduée : ils doivent contenir les coordonnées de l'internaute et ne pas proposer de lien à cliquer, d'achat d'un logiciel, de demande de somme d'argent ou d'invitation à se connecter à un espace personnalisé sur un site Internet.

Après ce premier message, l'internaute, s'il récidive dans les six mois, en reçoit un deuxième ainsi qu'une lettre recommandée. En cas de nouveau manquement à l'obligation de surveillance, la contravention de « négligence caractérisée » pourrait être constituée à son égard (1 500 EUR d'amende). L'Hadopi saisit alors le juge judiciaire qui peut alors également prononcer une suspension de l'abonnement pouvant aller jusqu'à un an. Si les principaux fournisseurs d'accès à Internet ont relayé sans difficulté les mails d'avertissement de la Haute autorité, l'opérateur Free a, en revanche, refusé de s'exécuter, attendant d'«

avoir des garanties quant aux modalités du dispositif, notamment sur la confidentialité des données ». Ce faisant, le récalcitrant a profité d'une faille de la loi qui ne prévoit pas d'obligation pour les opérateurs d'envoyer les mails d'avertissement de l'Hadopi, et encore moins de sanctions en ce cas.

Mais la réponse du gouvernement ne s'est pas fait attendre : un décret, publié au Journal officiel le 13 octobre 2010, est venu modifier le Code de la propriété intellectuelle (art. R. 331-37), et impose désormais aux opérateurs d'adresser par voie électronique à l'abonné les mails d'avertissement de l'Hadopi dans un délai de vingt-quatre heures, et ce sous peine d'amende de 1 500 EUR. Les FAI sont par ailleurs actuellement en discussion avec le gouvernement pour être indemnisés des frais d'identifications des adresses IP des internautes contrevenants. Affaire à suivre. . .

• Décret n°2010-1202 du 12 octobre 2010 modifiant l'article R. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle, JO du 13 octobre
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12747>

FR

• Recommandation de la Commission de la Protection des Droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12748>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Avis négatif du CSA sur le projet de décret SMAD

Saisi par le gouvernement sur le projet de décret relatif aux services audiovisuels de médias à la demande (SMAD), le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu un avis négatif, ce qu'il n'avait pas fait depuis le début des années 90. Pris en application de la loi du 5 mars 2009 transposant la Directive SMAV, ce projet de décret a pour objet de créer un régime spécifique aux SMAD (TV de rattrapage, VOD accessible par abonnement ou à l'acte), s'agissant du soutien à la production et de la promotion des œuvres européennes et d'expression originale française. Il définit également le cadre réglementaire des communications commerciales sur ces nouveaux services et modifie celui qui est applicable aux services de télévision.

Conduit par « un souci de réalisme économique », le CSA, dans son avis rendu public le 7 octobre, estime que le texte qui lui a été soumis impose des obligations excessives aux SMAD, en particulier un niveau élevé des taux de contribution financière. Leur absence de progressivité risque d'entraver fortement le développement des services en France, et d'encourager les délocalisations. Car aujourd'hui, les plateformes de SMAD ne sont pas économiquement viables et seules trois d'entre elles (Orange, SFR et Canal Play) dépassent les 10 millions d'euros de chiffre

d'affaires. Le Conseil souligne donc la nécessité de prendre en compte les contraintes économiques dans lesquelles s'exerce leur activité (concurrence frontale de services transnationaux, taux de TVA supérieur à celui qui est applicable aux services de télévision, faiblesse des aides et de l'accès au fonds de soutien, difficultés d'accès aux droits, etc.) afin que les acteurs nationaux puissent lutter à armes égales avec tous leurs concurrents étrangers. Fort de cette critique, le CSA formule dans son avis des propositions.

Tout d'abord, il préconise un principe de réexamen dans 18 mois (au plus tard 24) « du seuil retenu, des niveaux de contribution financière et de la distinction entre SMAD par abonnement et autres SMAD ». Le Conseil appelle de ses vœux la conclusion, pendant ce délai, d'accords professionnels établissant les modalités de mise à disposition des œuvres sur les SMAD, notamment la durée des droits d'exploitation, la rémunération des ayants droit, les mesures permettant la conciliation entre le respect du droit moral des auteurs et les interruptions publicitaires des œuvres.

Est ensuite préconisée la mise en place d'une progressivité annuelle des obligations de contribution, concernant la production et la proportion d'œuvres européennes et d'expression originale française (EOF) dans les catalogues. Le Conseil prône notamment une progressivité, en fonction du chiffre d'affaires du service, allant de 50 % d'œuvres européennes et 35 % d'œuvres EOF pour les services dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'EUR à une proportion de 60 % - 40 % pour les services dépassant ce chiffre d'affaires. Par ailleurs, le Conseil estime que la mise en place d'exclusivités est susceptible de conduire à la fragmentation de l'offre légale et à une perte de son attractivité. Contrairement à ce que prévoit le projet de décret, il recommande donc de ne pas privilégier l'acquisition de droits exclusifs par le pré-financement des œuvres, afin de favoriser leur plus large exposition et leur circulation.

Enfin, le CSA formule plusieurs remarques concernant la publicité. Il se dit favorable aux assouplissements prévus en la matière sur les SMAD (notamment l'absence de règles de volume publicitaire et la suppression de la plupart des règles d'insertion des publicités), sous réserve de préserver les intérêts du consommateur par l'identification des communications commerciales et de maintenir une séparation claire entre ces dernières et les programmes.

• Avis du CSA sur un projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, 27 septembre 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12745>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Accord entre Youtube et la Sacem sur les droits d'auteur

Après quatre années de discussion, la Sacem et le site de vidéos en ligne YouTube ont annoncé la signature d'un accord, rendu public le 30 septembre 2010. Il s'agit du premier accord avec une société d'auteurs en France pour la plateforme.

Rappelons que la Sacem est une société de gestion collective qui a pour vocation de représenter et défendre les intérêts des auteurs, auteurs-réalisateurs, humoristes, compositeurs et éditeurs de musique, en vue de promouvoir la création musicale. Sa mission essentielle est de collecter les droits d'auteur et de les répartir aux ayants droit dont les œuvres ont été diffusées ou reproduites. Grâce à cet accord, tous les artistes dont le répertoire est géré par la Sacem vont être rémunérés pour la diffusion de leurs œuvres sur YouTube, soit pour toute vidéo contenant de la musique. Ce contrat couvre la diffusion sur la plateforme vidéo en ligne du répertoire musical mondial, et notamment les répertoires anglo-américains, des éditeurs multinationaux, ainsi que des autres œuvres gérées par la Sacem depuis le lancement de YouTube.

Les sommes dues aux créateurs pour la période antérieure à la signature de l'accord à compter de 2006 seront calculées en fonction de la part de marché de la plateforme et des montants versés par ses concurrents. Pour la période 2011-2012, les rémunérations des artistes inscrits auprès de la société d'auteurs se feront sur la base des revenus "publicitaires" générés par la page YouTube sur laquelle est postée la vidéo. L'accord, qui cadre avec la volonté de YouTube de soutenir la création et valoriser les œuvres des artistes disponibles en ligne, est valable jusqu'en 2012. Pour le président du directoire de la Sacem : « Cet accord démontre à nouveau la volonté de la Sacem de favoriser l'usage licite des œuvres sur Internet, en particulier sur les sites de partage vidéos. Il était en effet essentiel et symbolique que ce vecteur majeur d'échanges entre internautes qu'est YouTube permette aux créateurs d'être rémunérés lorsque leurs œuvres sont découvertes et appréciées sur ce site ». Toutefois, cet accord ne couvre que la musique ; YouTube doit encore négocier en France avec la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et la Société civile des auteurs multimédias (SCAM) pour que les vidéos soient entièrement couvertes.

• Communiqué de presse de la Sacem, 30 septembre 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12749>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

L'ATVOD entame ses activités

Comme le mentionnait déjà un article d'IRIS 2010-5: 1/27, l'*Association for Television On-Demand* (ATVOD - Association de télévision à la demande) a été formellement « désignée » corégulateur des services britanniques de vidéo à la demande (VOD). Son nouveau statut est officiellement entré en vigueur le 20 septembre 2010. L'ATVOD était auparavant une association commerciale regroupant des professionnels du secteur.

Elle vient à présent de publier sa procédure de dépôt des plaintes relatives au contenu éditorial des services de VOD. Ce document indique que les procédures définies par l'ATVOD suivront en règle générale le traitement des plaintes relatives au contenu éditorial des services de programmes de vidéo à la demande (« services VOD »). Cette procédure, également entrée en vigueur le 20 septembre 2010, n'est cependant pas applicable à l'ensemble des services de vidéo à la demande. Conformément au document, les principaux critères d'appréciation sont les suivants :

- le but premier d'un service VOD consiste à fournir des types et des contenus de programmes comparables à ceux des programmes habituellement proposés dans les services de programmes télévisés ;
- les services VOD sont accessibles à la demande ;
- la responsabilité éditoriale des services VOD incombe à une personne précise ;
- les services VOD sont à la disposition des téléspectateurs ;
- le siège du fournisseur de service doit se situer au Royaume-Uni.

Parmi les questions éditoriales pouvant faire l'objet d'une plainte, figurent les contenus préjudiciables susceptibles d'inciter à la haine ; la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de porter gravement atteinte à leur épanouissement physique, mental ou moral ; le parrainage ; le placement de produit et, enfin, les informations qui doivent être fournies aux utilisateurs des services de VOD.

L'ATVOD n'est pas habilitée à examiner les plaintes qui portent sur les services de VOD relevant d'une compétence territoriale autre que celle du Royaume-Uni ; les affaires pour lesquelles les juridictions compétentes ont déjà été saisies ; les services d'accès à Internet, de téléphonie ou de télévision qui ne sont pas proposés à la demande ou qui ne relèvent pas

des attributions de l'ATVOD ; toute décision prise par un fournisseur de services de proposer un produit ou service et les conditions et modalités de sa fourniture ; le matériel (par exemple les décodeurs) ou le logiciel fourni par un fournisseur de services à un utilisateur pour que ce dernier soit en mesure d'accéder aux services de la VOD.

L'ATVOD peut refuser d'examiner les plaintes qu'elle juge futiles, vexatoires, qui ont été réitérées à maintes reprises sans motif raisonnable ou qui comportent des propos excessivement offensants, indélicats ou obscènes ; lorsque l'auteur de la plainte fournit des éléments insuffisants ; lorsque les plaintes sont déposées après les délais fixés par la procédure ou lorsque l'ATVOD estime que la justice ou une autre voie de recours est plus à même de trancher la question soulevée dans le cadre d'une plainte.

• *ATVOD, Procedure for Complaints about Editorial Content on VOD Services* (ATVOD, procédure de dépôt des plaintes relatives au contenu éditorial des services de vidéo à la demande)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12729>

EN

David Goldberg

deejgee Research/ Consultancy

KG-Kirghizistan

Adoption de la nouvelle Constitution

Le 27 juin 2010, la République du Kirghizstan a adopté par référendum national sa nouvelle Constitution. Ce texte remplace la version antérieure de la loi qui avait été adoptée le 21 octobre 2007. La Constitution de 2007 remplaçait elle-même celle de 2006 (voir IRIS 2007-2: 15/25).

Contrairement à la première Constitution de 1993, aucune version ultérieure du texte, y compris la nouvelle Constitution, n'interdit la censure (bien que cette interdiction perdure dans la loi relative aux médias de masse de 1992). La nouvelle version n'interdit désormais plus au Parlement d'adopter une loi qui limiterait la liberté d'expression et la liberté de la presse. Les autres garanties relatives à la liberté d'expression et de la presse restent applicables.

La nouvelle Constitution élargit la notion de liberté d'information et ajoute le droit de rechercher une information à l'actuel droit de tout individu de recevoir, obtenir, conserver et utiliser librement une information et de la diffuser oralement, par écrit ou sous toute autre forme (article 33, alinéa 1). Elle garantit à chacun l'accès aux informations relatives aux activités des instances nationales et locales, de leurs agents, des entités dont l'Etat est actionnaire, ainsi que de toute entité financée par le budget de l'Etat ou des

collectivités locales (article 33, alinéa 3). L'article 33, alinéa 4, garantit à toute personne l'accès aux informations conservées par les instances nationales et locales et leurs agents selon les modalités prévues par la loi (cette loi a en effet été adoptée en 2006).

La Constitution déclare illégale la diffamation pénale en précisant que nul ne peut être poursuivi en droit pénal pour la diffusion d'une information diffamatoire ou qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité d'une personne (article 34, alinéa 4). Le Kirghizstan devient ainsi le premier pays d'Asie centrale à interdire l'engagement de poursuites pénales pour diffamation.

• Конституция Кыргызской Республики (Constitution de la République kirghize)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12784>

KY

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Amendements à la loi relative aux activités du radiodiffuseur macédonien de service public

La loi sur la radiodiffusion a été modifiée en République de Macédoine le 28 octobre 2010. Ces amendements à la loi sur la radiodiffusion devraient permettre au radiodiffuseur macédonien de service public, Radiotélévision macédonienne (MRTV), de pouvoir jouer, enfin, d'une certaine indépendance et d'une stabilité financière après des années en sous-financement et de dépendance aux aides de l'Etat pour couvrir ses frais d'exploitation.

Le modèle de financement du radiodiffuseur de service public, défini par la loi sur la radiodiffusion adoptée en 2005 (voir IRIS 2006-4: 17/30), imposait à MRTV, d'une part, d'établir une liste de personnes physiques et morales soumises au paiement de la redevance de radiodiffusion et, d'autre part, de collecter cette taxe publique. Cependant, MRTV n'a pas réussi à mettre en place un mécanisme d'autofinancement efficace. Des dizaines de conférences, de tables rondes et de débats publics ont eu lieu, dont certains soutenus par des organisations internationales comme l'OSCE, pour essayer de trouver une solution à ce problème. Ne sachant pas réellement de quelle manière réformer MRTV et face à la pression des organisations syndicales s'opposant aux réductions du personnel et des coûts d'exploitation du radiodiffuseur public, le gouvernement a modifié, il y a deux ans, la loi sur la radiodiffusion afin de pouvoir engager une procédure de mise en faillite de MRTV (voir IRIS 2008-9: 16/26). Le radiodiffuseur de service public aurait alors été contraint de cesser ses activités. Suite à la

pression de l'UE et de l'opposition, ces amendements n'ont jamais été appliqués. Cependant, le problème du financement de MRTV n'était pas résolu, comme il en est fait mention dans le dernier rapport sur les progrès réalisés par les pays de l'UE dans lequel il est reproché à la République de Macédoine de ne pas avoir mis en place un mécanisme de financement efficace pour son radiodiffuseur de service public, ce qui permettrait d'établir un rapport non biaisé.

Etant donné que la redevance de radiodiffusion est une taxe publique, les derniers amendements à la loi sur la radiodiffusion prévoient que ce soit le trésor public macédonien qui collecte cette redevance puisqu'il en a les moyens et l'autorité légale alors que MRTV, en tant qu'entreprise publique, n'a pas jamais eu les moyens de contraindre les citoyens à payer cette taxe.

• *Zakon za izmenuvanje i dopolnivanje na Zakonot za Radiodifuznata dejnost 2010* (Amendments à la loi sur la radiodiffusion, 28 octobre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12792>

MK

Borce Manevski

Conseil de la radiodiffusion de la République de Macédoine

NO-Norvège

Consultation publique sur l'évaluation des services publics NRK existants

Le 25 août, le ministère de la Culture a fait circuler pour consultation publique un rapport visant à définir si les activités des nouvelles plateformes de *Norsk rikskringkasting AS* (la chaîne de télévision de service public - NRK) peuvent être considérées comme un service public. L'examen organisé par l'autorité norvégienne des médias a été mené comme une démarche préparatoire vers un nouveau régime *ex ante* demandant un test d'évaluation de l'intérêt public pour tout nouveau service envisagé par NRK (voir IRIS 2010-1: 1/126).

La principale conclusion du rapport est que la plupart des services publics NRK existants sont en concordance avec le mandat de service public de la chaîne tel qu'il est défini dans la charte et que, par conséquent, elle peut être financée par les redevances. L'autorité des médias a cependant exprimé la crainte que certains services spécifiques puissent aller à l'encontre des exigences de la charte qui garantit l'indépendance éditoriale de NRK, et le fait que les services publics NRK soient non commerciaux. Ceci concerne

en particulier un site Internet dénommé *ut.no*, offert par NRK en collaboration avec *Den Norske turistforening* (association norvégienne de trekking) contenant des conseils de voyage et des instruments de planification d'activités de loisirs de plein air en Norvège. L'autorité des médias se montre également critique envers NRK qui génère des revenus par l'intermédiaire des services mobiles, tels que le vote par SMS lors de certains programmes comme le Concours eurovision de la chanson.

Le rapport est basé sur une information de NRK concernant ses services existants et n'a pour le ministère qu'une valeur indicative. Le rapport a provoqué un débat houleux pendant l'été, amenant le ministère à recourir à une consultation publique en insistant sur la nécessité d'auditionner tous les actionnaires et autres groupes d'intérêt avant d'en venir à des conclusions finales sur les services de NRK.

Les modifications nécessaires aux règlements relatifs à la diffusion sont entrées en vigueur en mai 2010, établissant des critères d'évaluation et des règles de procédure sur le test d'évaluation de l'intérêt public qui, désormais, doit être réalisé à chaque fois que NRK demande un avis favorable en vue d'ajouter un nouveau service significatif à son contrat de service public. L'autorité des médias sera chargée de diriger l'évaluation en collaboration étroite avec l'autorité de la concurrence. Il appartient toutefois au roi en conseil avec le gouvernement de statuer sur l'inclusion ou non d'un nouveau service dans le contrat.

• *Høring - Medietilsynets gjennomgang av NRKs tjenester på nye medieplattformer* (Consultation publique - Evaluation par l'autorité des médias des services NRK sur les nouvelles plateformes médiatiques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12720>

NO

• *Kringkastingsforskriften kapittel 6, tilføyd ved forskrift 23. april 2010* (i kraft 1. mai 2010) (Règlementation de la diffusion, chapitre 6)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12721>

NO

Ingvil Conradi Andersen

Autorité norvégienne des médias

RO-Roumanie

Faits nouveaux relatifs aux marchés des communications électroniques et des services postaux

En raison de la crise économique et de ses effets sur les marchés roumains, l'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (l'autorité nationale de régulation et d'administration des communications - ANCOM) a décidé d'exonérer les opérateurs de communications électroniques et de services postaux de leur redevance pour 2010.

Selon l'ANCOM, les marchés roumains des communications électroniques et des services postaux ont atteint, à la fin de l'année 2009, une valeur estimée à 4,425 milliards d'EUR. Le 20 septembre 2010, l'ANCOM avait déclaré que la valeur globale des deux marchés était inférieure de 12,5 % environ par rapport à 2008, un chiffre calculé sur la base des rapports financiers annuels fournis par les opérateurs. En 2009, la première année où la Roumanie a été directement affectée par la crise financière mondiale, le marché des communications électroniques représentait 4,01 milliards EUR et le marché des services postaux 414 millions d'EUR.

En dépit de cette baisse générale de 12,5 %, certains secteurs du marché des communications électroniques ont connu une croissance importante en 2009. A partir du 31 décembre 2009, par exemple, le pays comptait 2,8 millions d'abonnés à Internet en haut débit passant par une ligne fixe, ce qui est supérieur à 12 % par rapport au chiffre de 2008 pour la même période. Quant au nombre d'abonnés à Internet en haut débit passant par leur téléphone mobile, il a atteint 2,5 millions, ce qui correspond à une hausse de 66 % par rapport à 2008 pour la même période.

Le président de l'ANCOM a déclaré qu'il espérait que l'exonération du versement de la redevance contribuera à stimuler la reprise de la croissance du marché des communications en 2010.

• Piața de comunicații electronice și servicii postale a scăzut în 2009; Comunicat de presă 20.09.2010 (Communiqué de presse de l'ANCOM du 20 septembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12717>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Sanctions dans « l'affaire Vîntu »

Le 16 et 21 septembre 2010, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a pris des sanctions à l'encontre de deux chaînes de télévision commerciales roumaines et a adressé un avertissement public à une troisième chaîne pour infraction à la législation audiovisuelle lors de la couverture médiatique de l'arrestation préventive, en septembre 2010, du magnat roumain Sorin Ovidiu Vîntu, accusé d'être à l'origine de plusieurs opérations financières illégales.

Une amende de 10 000 RON (2 350 EUR) a été infligée à Realitatea TV, une amende de 5 000 RON (1 175 EUR) à Antena 3, et un avertissement public a été adressé à B1 TV pour avoir manqué d'impartialité et de pondération en présentant le point de vue des différents intervenants dans « l'affaire Vîntu ». Les radiodiffuseurs ont fait un amalgame entre les faits et les opinions des intervenants, et n'ont pas tenu compte

du droit à l'image de Sorin Ovidiu Vîntu en diffusant un reportage calomnieux à son sujet sans aucune preuve susceptible d'étayer ces allégations graves.

Le CNA a demandé à ces trois chaînes de télévision de déterminer s'il est véritablement judicieux d'exploiter des informations qui ont transpiré dans le cadre d'un procès en cours ainsi que des accusations portées sans aucune preuve contre les parties impliquées dans une procédure judiciaire. Dans le cadre d'un procès en cours, les parties impliquées sont soumises à certaines obligations juridiques. Les radiodiffuseurs qui débattent publiquement de ce genre d'affaire se doivent de respecter également un certain code déontologique (principe d'éthique).

En vertu de l'article 12 de la *Legea privind liberul acces la informațiile de interes public* (loi 54/2001 sur le libre accès aux informations d'intérêt public, voir IRIS 2001-5: 15/22), les informations concernant les procédures judiciaires ne sont pas en libre accès si leur publicité porte atteinte à l'assurance d'un procès impartial ou à l'intérêt légitime de toute partie impliquée dans le procès.

Le code déontologique des juges et des procureurs (*Hotărârea Consiliului Superior al Magistraturii nr. 328/2005*, décret n°328/2005 du Conseil supérieur de la magistrature) prévoit, dans son article 15, que lorsque les audiences se tiennent à huis clos, les juges et les procureurs sont dans l'obligation de conserver les informations et les preuves « dans l'enceinte du tribunal » et de ne permettre l'accès au dossier de l'affaire ou aux pièces de procédure que si la loi l'autorise expressément.

Quant au code déontologique des journalistes, adopté par le *Clubul Român de Presă* (Club de la presse roumain), l'une des principales organisations professionnelles, l'article 5 déconseille aux journalistes la publication de tout commentaire ou point de vue relatif à un procès en cours. En ce qui concerne les reportages objectifs des faits, ils sont tout à fait possibles mais les journalistes ne peuvent en aucun cas se substituer aux institutions ou aux pouvoirs publics.

Le CNA a rappelé aux radiodiffuseurs l'importance, d'une part, de respecter la présomption d'innocence et, d'autre part, afin de garantir un procès impartial, de faire en sorte que les informations communiquées ne puissent être considérées comme une tentative d'entrave à la justice.

• CNA Comunicat de presă 23.09.2010 (Communiqué de presse du CNA du 23 septembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12718>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

SI-Slovénie

Projet de loi relative aux médias

Le *Ministrstvo za kulturo* (ministère de la Culture) slovène a préparé une nouvelle *Zakon o medijih* (loi relative aux médias), soumise au débat public du 28 juillet au 20 septembre 2010, qui a suscité un débat très vif ainsi qu'un mouvement de masse des musiciens et journalistes slovènes.

Au printemps 2010, les journalistes slovènes avaient haussé le ton contre la réglementation en vigueur qui, selon eux, ne protégeait pas suffisamment la liberté et l'indépendance des journalistes. Ils avaient allégué que les intérêts du marché et les questions de rentabilité n'étaient plus contrebalancés par le droit à l'information et la liberté d'expression.

Les réactions des journalistes au projet de loi ont été très diverses. Alors que le *Sindikat novinarjev Slovenije* (syndicat des journalistes - SNS) et le *Društvo novinarjev Slovenije* (association des journalistes slovènes - DNS) déclaraient que ce projet fournissait des bases saines pour de futurs débats, le *Združenje novinarjev in publicistov* (association des journalistes et publicistes - ZNP) a demandé que le ministère de la Culture le retire, estimant qu'il ravivait l'ancienne mentalité totalitaire et les restrictions à la liberté d'expression.

Le projet de loi apporte une nouvelle définition des errata pour éviter toute dérive. Ainsi prévoit-il de ne pouvoir corriger à l'avenir que les déclarations mensongères ou fausses de contenus publiés qui portent atteinte aux personnes mises en cause. Par ailleurs, le projet envisage la possibilité de suspendre les activités de tout média laissant libre cours à un discours de haine.

Au-delà du mode de financement actuel, le projet de loi envisage la possibilité de subventionner des programmes d'intérêt public sur plusieurs années ainsi que de fournir un apport financier aux médias confrontés à des difficultés économiques. Il définit des critères plus stricts sur l'homologation des journalistes indépendants, un droit de préemption pour les journalistes en cas de vente d'une entreprise de médias, et la prévention d'une concentration de propriétés, placée sous la juridiction du *Urad za varstvo konkurence* (bureau de protection de la concurrence - UVK). La transparence du média sera assurée par un Registre des médias et des procédures dirigé par l'UVK. Selon le ministère de la Culture, la loi garantit davantage d'autonomie aux journalistes car elle comporte une obligation de respecter l'opinion du comité de rédaction en cas de modification, d'extension ou d'adoption d'une politique éditoriale.

Le projet de loi prévoit par ailleurs des quotas de musique slovène. Au lieu de 40 % actuels de programme quotidien, il établit un quota de 15 % de 6 heures à 20 heures qui devrait atteindre plus effectivement l'audience recherchée. Les musiciens étaient très inquiets au sujet de la diminution de leurs quotas et un vaste débat s'est élevé. Le ministère a déclaré qu'il se fondait sur des statistiques montrant que les quotas actuels étaient mal utilisés, la plupart des programmations de musique slovène étant diffusées pendant la nuit. La réglementation devrait également améliorer la qualité de la musique slovène proposée.

Le projet de loi régleme aussi la publicité : le placement de produit sera interdit au diffuseur national ; le temps consacré à la publicité sera réduit à 7 minutes par heure (10 minutes pour les chaînes privées) aux heures de grande écoute alors que les intervalles entre les pauses publicitaires devraient être d'au moins 30 minutes. Au lieu du Conseil de diffusion, le Conseil des médias sera organisé comme un corps professionnel indépendant dans le secteur des médias.

• Predlog osnutka Zakona o medijih (Projet de loi relative aux médias)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12719>

SL

Denis Miklavcic

*Conférence syndicale des travailleurs indépendants
du secteur de la culture et des médias (SUKI)*

US-Etats-Unis

La Federal Communication Commission pose les jalons du « Super Wi-Fi »

Le 23 septembre 2010, la *Federal Communications Commission* (« FCC » ou « Commission » - Commission fédérale des communications) a achevé l'élaboration des dispositions qui s'appliqueront aux dispositifs sans fil non soumis à licence afin d'exploiter la partie inutilisée du spectre de radiodiffusion. Plus connues sous le nom de « fréquences blanches », ces bandes du spectre correspondant aux fréquences inutilisées situées entre les canaux de télévision analogiques désormais disparues à la suite au passage à la télévision numérique de l'ensemble du pays en juin 2009. Il s'agit là d'une importante étape vers une technologie qualifiée de « Super Wi-Fi » par le président de la FCC, M. Julius Genachowski.

La Commission, en procédant à la reclassification de cette partie du spectre non soumise à licence, permet aux professionnels du secteur de mettre au point des produits adaptés à ces fréquences pour des usages très variés, à condition toutefois que cette utilisation ne crée pas d'interférences avec les fréquences sou-mises à licence. Lorsque la Commission avait affecté

en 1985 les bandes de fréquences inexploitées à un usage général, une très grande diversité de technologies sans fil a vu le jour, comme c'est le cas des dispositifs d'ouverture à distance de portes de garage, de la téléphonie mobile et du Wi-Fi. Au cours d'une interview précédant l'adoption des dispositions, le président Genachowski a déclaré que la FCC « estime que l'histoire peut se répéter et que les fréquences du spectre non soumises à licence encourageront considérablement les investissements privés : elles donneront naissance à une nouvelle plateforme sur laquelle les créateurs innovants et les entrepreneurs développeront des nouveaux produits qui passionneront les consommateurs ».

M. Genachowski est d'avis que ce nouveau spectre permettra un débit plus puissant, une meilleure pénétration du signal dans les bâtiments et un transfert d'information supérieur à celui des systèmes Wi-Fi actuellement présents sur le marché. Des questions techniques restent cependant à résoudre et des sociétés comme *Microsoft* et *Google*, membres de la « *White Spaces Coalition* (Alliance Fréquences blanches)» qui prône l'utilisation des fréquences du spectre non soumises à licence, chargent d'ores et déjà des équipes d'effectuer des recherches à propos de cette nouvelle génération de réseaux sans fil et procèdent à des tests.

Le réseau expérimental « *White-Fi* » de *Microsoft* couvre la quasi-totalité des 202 hectares de son campus universitaire au moyen de deux transmetteurs uniques. D'après *Microsoft*, les signaux utilisant les fréquences blanches parcourent au moins trois fois la distance du Wi-Fi sur une superficie neuf fois plus grande et avec un bien meilleur taux de pénétration des bâtiments. La FCC espère que cette mesure contribuera à l'apparition de nouvelles perspectives d'avenir pour les entreprises et les municipalités qui, du fait de la plus grande portée des fréquences et du coût plus faible des transmetteurs nécessaires, pourront proposer aux consommateurs des services plus rapides et de meilleure qualité, voire moins onéreux, que ceux de l'actuelle génération de la technologie sans fil.

Le président Genachowski a également déclaré que les Etats-Unis seront la première nation à déployer cette technologie, bien que d'autres pays comme le Royaume-Uni, la France et le Brésil réfléchissent actuellement à cette idée.

• *Second Memorandum Opinion and Order - in the Matter of Unlicensed Operation in the TV Broadcast Bands - Additional Spectrum for Unlicensed Devices Below 900 MHz and in the 3 GHz Band, adopted on 23 September 2010* (Avis et décisions rendus au sujet du second mémorandum sur la question de l'exploitation sans licence des fréquences de radiodiffusion télévisuelle, sur le spectre supplémentaire destiné aux dispositifs de fréquence inférieure à 900 MHz non soumis à licence et sur la fréquence 3 GHz, adopté le 23 septembre 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12791>

EN

Alexander Malyshev
Stern & Kilcullen

Agenda

ECTA Regulatory Conference 2010

29 novembre - 1 décembre 2010

Organisateur : European Competitive Telecommunications Association (ECTA)

Lieu : Bruxelles

Information & inscription :

Tél. : +44 (0)118 979 3338

E-mail : srussell@ectaportal.com

<http://www.ectaportal.com/regulatory10/>

Liste d'ouvrages

Féral-Schuh, Ch.,
Cyberdroit, Le droit à l'épreuve de l'internet
6e édition
2010, Dalloz-Sirey
ISBN 978-2247101207
<http://www.dalloz.fr/>

Montels, B.,
Contrats de l'audiovisuel
2e édition
2010, Litec
ISBN 978-2711012909
<http://boutique.lexisnexis.fr/jcshop3/home?site=jcshop3&showproduct=435102&frb=rights>

Dubouis, L.,
Les grands textes du droit de l'Union européenne
2010, Dalloz
ISBN 9782247090051
<http://boutique.dalloz.fr/Produit.aspx?ProduitID=709005>

Spindler, G.,
E-Commerce Law in Europe and the USA
2010, Springer

ISBN 978-3642077401

<http://www.springer.com/law/book/978-3-540-43184-8>

Hammonds, LLP

E-Commerce and Convergence : A Guide to the Law of
Digital Media : Information Technology

2010, Bloomsbury Professional

ISBN 978-1845924522

<http://www.bloomsburyprofessional.com/582/Bloomsbury-Professional-E-Commerce-and-Convergence-A-Guide-to-the-Law-of-Digital-Media-4th-edition.html>

Castendyk, O.,

Fälle zum Medienrecht

2010, Beck Juristischer Verlag

ISBN 978-3406597671

http://www.amazon.de/F%3%A4lle-zum-Medienrecht-Oliver-Castendyk/dp/340659767X/ref=sr_1_26?s=books&ie=UTF8&qid=1288693086&sr=1-26

26?s=books&ie=UTF8&qid=1288693086&sr=1-26

Büscher, W.,

Gewerblicher Rechtsschutz Urheberrecht Medienrecht :

Kommentar

2010, Heymanns

ISBN 978-3452273307

<http://shop.wolterskluwer.de/wkd/shop/shop,1/gewerblicher-Rechtsschutz-Urheberrecht-Medienrecht,978-3-452-27330-7,carl-heymanns-verlag,,8308/>

7,carl-heymanns-verlag,,8308/

Scheuer, A., Roßnagel, A., Kleist, Th.,

Europäisches und nationales Medienrecht im Dialog : Recht

- Politik - Kultur - Technik - Nutzung

2010 ; Nomos

ISBN 978-3832962418

[http://www.nomos-](http://www.nomos-shop.de/trefferListe.aspx?q=Europ%C3%A4isches+und+nationales+M)

shop.de/trefferListe.aspx?q=Europ%C3%A4isches+und+nationales+M

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.